

**SECRETARIAT GENERAL A L'IMMIGRATION ET A L'INTEGRATION
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Service statistique ministériel (SSM),
Départements des statistiques, des études et de la documentation (DSED),
Division des Enquêtes et des études statistiques (DEES).

Personne chargée du dossier : Yves Breem

RAPPORT DU SOPEMI POUR LA FRANCE

PREPARE PAR YVES BREEM

SOPEMI - Novembre 2012

IMMIGRATION ET PRESENCE ETRANGERE EN FRANCE EN 2011

SOMMAIRE

I. Précisions législatives et méthodologiques	4
A. La loi du 16 juin 2011.....	4
B. Précisions méthodologiques.....	8
II. L'immigration à caractère temporaire	10
A. Les migrations économiques temporaires	11
B. Les travailleurs saisonniers	14
C. Les étudiants	16
D. La demande d'asile.....	18
III. L'immigration à caractère permanent	21
A. Bilan de l'année 2010.....	22
B. Les migrations de travail	24
C. Les migrations familiales	30
D. Les réfugiés	35
E. Les changements de statut étudiant.....	39
IV. L'accueil des étrangers en France et l'acquisition de la nationalité française	41
A. Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)	41
B. L'acquisition de la nationalité française.....	44
V. Les départs d'étrangers	49
A. L'aide publique au retour de certains étrangers	49
B. Mesures d'éloignement du territoire	52
VI. Caractéristiques démographiques de la population étrangère	54
A. La nuptialité étrangère en France.....	58
B. La natalité d'origine étrangère en France.....	60
C. La population active étrangère.....	63
VII. Caractéristiques démographiques des descendants d'immigrés ..	67
VIII. Brève présentation de deux enquêtes majeures sur l'intégration des migrants.....	69
A. L'enquête « Trajectoires et Origines » (TeO)	69
B. L'enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (ELIPA).....	70
IX. Chapitre spécial : bibliographie des études récentes sur la discrimination en France	72

I. PRECISIONS LEGISLATIVES ET METHODOLOGIQUES

A. La loi du 16 juin 2011

La politique d'immigration et d'asile relève depuis le 14 novembre 2010 de la responsabilité du Ministère de l'Intérieur. Le présent rapport s'appuie sur la législation en vigueur au 31 décembre 2011. Le CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile) était alors complété par les lois n°2006-911 du 24 juillet 2006, n°2007-1631 du 20 novembre 2007 et n°2011-672 du 16 juin 2011.

Cette dernière loi, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (LIIN), repose sur trois fondements. Tout d'abord, la nécessité de renforcer les politiques d'intégration des étrangers en France. Ensuite, la volonté d'améliorer l'efficacité des procédures d'éloignement. Enfin trois directives européennes ont été introduites dans le droit français : la directive « carte bleue » sur les migrants hautement qualifiés, la directive « sanctions » à l'égard des employeurs d'étrangers en situation irrégulière et la directive « retour » sur les éloignements.

La loi vise à mieux prendre en compte les efforts d'intégration du migrant, autant pour le maintien sur le territoire que pour l'accès à la nationalité. Ainsi, le respect des stipulations du Contrat d'Accueil et d'Intégration (participation aux formations...) est pris en compte dans le renouvellement du titre de séjour. Plusieurs éléments supplémentaires sont pris en compte depuis le 1^{er} janvier 2012 pour la procédure d'acquisition de la nationalité (naturalisation et acquisition après 4 ans de mariage). Les exigences de connaissance de la langue sont renforcées. L'étranger doit prouver qu'il possède une « connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société françaises » et devra prouver son « adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ». En cas d'acquisition, il doit enfin signer une « charte des droits et devoirs du citoyen français ». A noter que la durée de présence en France exigée est réduite de 5 ans à 2 ans pour les candidats à la naturalisation qui satisfont aux conditions d'assimilation.

La loi durcit également les règles en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. La durée maximale de rétention passe de 32 à 45 jours. La procédure d'éloignement du territoire est unifiée. L'étranger concerné dispose d'un délai de départ volontaire de 30 jours, délai qui peut être immédiat « s'il existe un risque que l'intéressé se soustraie à l'obligation qui lui est faite ». L'éloignement peut aussi être assorti d'une interdiction de retour sur le territoire de 2 à 5 ans. Enfin, la loi prévoit les motifs d'éloignement pour un ressortissant de l'Union Européenne soit en cas d'« abus de court-séjour » (s'il multiplie les allers-retours dans le but de se maintenir sur le territoire ou s'il constitue une « charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale »), soit en cas de « mendicité agressive » ou d'occupation illégale d'un terrain.

La loi modifie quelques conditions d'obtention de titres. Les étudiants doivent ainsi justifier de moyens d'existence plus élevés que précédemment. Le titre de séjour « étranger malade » n'est désormais plus délivré qu'en cas d'absence de traitement approprié dans le pays d'origine (sauf circonstance humanitaire), et non

plus en cas de possibilité effective dudit traitement. Enfin, l'étranger confié à l'Aide Sociale à l'Enfance peut obtenir un titre après son 18^{ème} anniversaire s'il suit une formation d'au moins six mois.

Pour éviter les demandes d'asile non-fondées, la loi restreint l'accès à l'aide juridictionnelle auprès de la CNDA et précise la notion de « demandes d'asile reposant sur une fraude délibérée », qui induit un traitement en procédure prioritaire.

Enfin, la nouvelle loi prévoit la pénalisation des « mariages gris » (unions mixtes fondées sur une tromperie volontaire de l'étranger), qui peut empêcher le renouvellement du titre de séjour.

Les dernières années ont été marquées par trois évolutions majeures :

- Pour les séjours en France d'une durée supérieure à trois mois, un *visa de long séjour dispensant du titre de séjour* (VLS/TS, cf.

Encadré 1) a été créé par décret du 27 avril 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009. Ce dispositif est applicable à certaines catégories d'étrangers : conjoints de Français, salariés, travailleurs temporaires, étudiants, visiteurs, et depuis le 16 juin 2011 aux scientifiques-chercheurs et aux conjoints d'étrangers venus dans le cadre du regroupement familial.

- Les travailleurs saisonniers, titulaires d'un contrat de travail saisonnier d'au moins trois mois et qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France, peuvent, depuis la fin de l'année 2007, se voir délivrer une carte de séjour d'une durée maximale de trois ans renouvelable (cf. Encadré 3).
- Les travailleurs hautement qualifiés (possédant un Bac +3 ou une expérience professionnelle de 5 ans) justifiant d'un contrat ou d'une promesse d'embauche, se voient délivrer une carte bleue européenne (permis de séjour temporaire européen).

Encadré 1 : Les visas de long séjour dispensant de demande de titre de séjour (VLS/TS)

Le décret du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009. Il a pour objet de permettre aux étrangers titulaires d'un visa délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de séjourner en France pendant un an avec tous les droits attachés à la possession d'un titre de séjour, tout en les dispensant, pendant cette première année, d'effectuer des démarches en préfecture.

Cette mesure de simplification concerne les étrangers conjoints de Français et conjoints d'étrangers venus dans le cadre du regroupement familial, qui se verront remettre un visa de long séjour portant la mention « vie privée et familiale », les étrangers titulaires d'un contrat de travail qui seront munis d'un visa de long séjour portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » selon la durée de leur contrat, les étrangers titulaires d'un visa de long séjour « visiteur », d'un visa de long séjour « scientifiques-chercheurs » ainsi que d'un visa long séjour « étudiant ».

Lors de son arrivée en France, l'étranger doit envoyer la demande d'attestation OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) à la direction territoriale de l'OFII de son lieu de résidence, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagné de la copie de la page de son passeport où figurent les informations relatives à son identité.

Il recevra une attestation de réception du formulaire et sera par la suite convoqué par l'OFII, pour passer la visite médicale. Une fois l'ensemble des démarches administratives effectué, l'étranger verra apposer sur son passeport une vignette attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Si l'étranger souhaite prolonger son séjour au-delà de la durée de validité de son visa, il devra se présenter en préfecture dans le courant des deux derniers mois précédent l'expiration de son visa de long séjour afin de déposer une demande de carte de séjour temporaire.

Encadré 2 : Les accords internationaux conditionnant la délivrance des titres de séjour

Les titres de séjour et leurs conditions de délivrance diffèrent selon que les étrangers concernés relèvent du droit communautaire ou d'accords bilatéraux :

- *Les ressortissants de l'Union européenne, les ressortissants des autres États européens parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants de la Confédération suisse* bénéficient de la libre circulation des personnes, et sont régis par les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} des parties législative et réglementaire du CESEDA. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2003, les ressortissants précités établis ou qui s'établissent en France ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour à l'exception des ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires lorsqu'ils exercent une activité économique. Toutefois, s'ils en font la demande, le titre de séjour doit leur être délivré ;

- *Les ressortissants des pays d'Afrique avec lesquels la France a signé un accord bilatéral.* Il s'agit, en plus de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, des pays anciennement sous administration française¹. Ces accords déterminent les conditions d'entrée, de séjour et d'emploi en France pour les intéressés. À l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, ces accords sont considérés comme largement alignés sur le droit commun des étrangers. En revanche, les accords bilatéraux signés avec ces deux derniers pays prévoient sur certains aspects des dispositions plus favorables proches du droit commun tel qu'il était prévu par la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (loi dite « RESEDA ») du 11 mai 1998. Les nouveaux dispositifs en matière d'immigration professionnelle prévus par les lois relatives à l'immigration de 2006 et 2007 ne s'appliquent toutefois pas aux Algériens ;

- *Les ressortissants de pays tiers avec lesquels la France a signé un accord de gestion concertée des flux migratoires.* Ces accords s'inscrivent dans le concept d'approche globale des migrations. Ils encadrent et facilitent, de manière générale, la circulation des personnes et l'admission au séjour pour des motifs professionnels (volet sur la migration légale), la réadmission des personnes en situation irrégulière et la coopération policière (volet sur la lutte contre l'immigration clandestine) et prévoient des mesures d'aide au développement solidaire. S'agissant de l'admission au séjour pour des motifs professionnels, les accords prévoient la venue, de jeunes professionnels, de travailleurs salariés (permanents ou temporaires), de personnes pouvant prétendre aux cartes « compétences et talents » et « salarié en mission ». Enfin, chaque accord prévoit, en annexe, une liste spécifique de métiers pour lesquels l'instruction des demandes d'autorisation de travail ne prend pas en considération la situation de l'emploi.

Des accords de gestion concertée des flux migratoires comprenant tous les volets ont été conclus avec le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, le Cap Vert, le Congo, le Gabon, le Sénégal et la Tunisie. À l'exception de celui conclu avec la Tunisie, ils ne modifient pas les dispositions des conventions antérieurement conclues sur la circulation des personnes, le séjour et l'emploi. Les accords signés avec Maurice, le Liban, l'ARYM (Ancienne République Yougoslave de Macédoine), le Monténégro et la Serbie n'intègre pas le volet consacré à la lutte contre l'immigration clandestine (les quatre derniers favorisent surtout la mobilité des jeunes). Enfin, un accord sur les migrations professionnelles a été signé avec la Russie, ainsi qu'un arrangement administratif concernant la création d'un mécanisme de concertation sur les questions migratoires avec le Brésil.

- *Les ressortissants des autres pays tiers* relèvent du CESEDA.

¹ Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. Par facilité, ces pays seront regroupés sous le terme d'Afrique subsaharienne.

B. Précisions méthodologiques

Depuis la loi de 2003, les ressortissants de l'Espace économique européen établis ou qui s'établissent en France ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour, à l'exception de ceux des nouveaux États membres de l'Union européenne² pendant la période de validité des mesures transitoires prévues par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, qui exercent une activité économique (article L.121-1 du CESEDA). C'est pourquoi, à l'exception des migrations professionnelles concernées par ces mesures transitoires³, **les statistiques présentées dans ce rapport portent essentiellement sur les flux de ressortissants de pays tiers⁴ et sont établies, sauf mention contraire, pour la France entière : métropolitaine et DOM.**

Les découpages géographiques utilisés se fondent :

- en tout premier lieu sur la distinction entre ressortissants de l'EEE et ressortissants de pays tiers (*cf.* Encadré 2) ;
- mais aussi sur les codes pays ISO qui classent la Turquie ou les républiques d'ex URSS du Caucase en Asie par exemple ;
- et, enfin, sur un passé historique national : l'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française est ainsi distinguée du fait d'accords internationaux particuliers (*cf.* Encadré 2 : Les accords internationaux conditionnant la délivrance des titres de séjour).

Les sources statistiques concernant les flux sont d'origine administrative. D'une manière générale, elles dénombrent soit l'intégralité d'un flux (ensemble des individus appartenant à un même groupe), soit uniquement les détenteurs d'une carte de séjour (en règle générale, des majeurs et des mineurs âgés d'au moins 16 ans qui demandent à travailler). Par ailleurs, seuls les étrangers admis au séjour pour une durée d'au moins trois mois apparaissent dans ces statistiques. La rédaction de **ce rapport se fonde, pour l'essentiel, sur les données de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)** issues des procédures de visite médicale obligatoire après l'entrée en France. Elles sont complétées par les données de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui comptabilisent de manière exhaustive les majeurs et les mineurs isolés ayant fait une demande d'asile ainsi que tous ceux ayant obtenu le statut de réfugié ; et par celles du Ministère de l'Intérieur, via l'application

² Il s'agit de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie pour les États membres entrés dans l'UE en 2004 (désignés par « NEM 2004 ») et de la Bulgarie et de la Roumanie pour ceux entrés en 2007 (désignés par « NEM 2007 »). À noter que la levée de la période transitoire pour huit des dix pays entrés dans l'Europe en 2004 (Chypre et Malte n'ont pas connu de période transitoire) est effective depuis le 1^{er} juillet 2008.

³ Les nouveaux États membres entrés dans l'UE en 2004 ont maintenant disparu, en presque totalité, des statistiques de flux. Restent encore la présence des nouveaux États membres entrés dans l'UE en 2007.

⁴ Les ressortissants des pays tiers sont définis par opposition aux ressortissants de l'Espace économique européen et aux ressortissants de la Confédération helvétique. À noter que ce découpage n'est pas stable dans le temps : il se trouve modifié par l'élargissement progressif de l'Union européenne (élargissements en 2004 puis 2007 pour les plus récents).

informatique de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF) pour les flux d'étrangers qui ne sont pas soumis à une visite médicale.

Une refonte de la base de données de l'OFII, liée en grande partie aux dernières modifications législatives (2006 et 2007) a conduit à **revoir les catégories composant les flux de migrants de travail aussi bien à caractère temporaire que permanent**. L'enregistrement des VLS-TS (Visas de Long Séjour valant Titre de Séjour), (cf.

Encadré 1), mis en place en 2009, a également été en partie reporté en 2010 ce qui provoque une baisse mécanique en 2009 suivi d'un rattrapage. La gestion de ce système d'enregistrement a de nouveau été améliorée en 2011, ce qui provoque une augmentation mécanique qui devrait être suivi d'une baisse mécanique en 2012 (une petite partie des flux de fin d'année habituellement enregistrée au début de l'année suivante ayant cette fois été enregistré l'année d'arrivée).

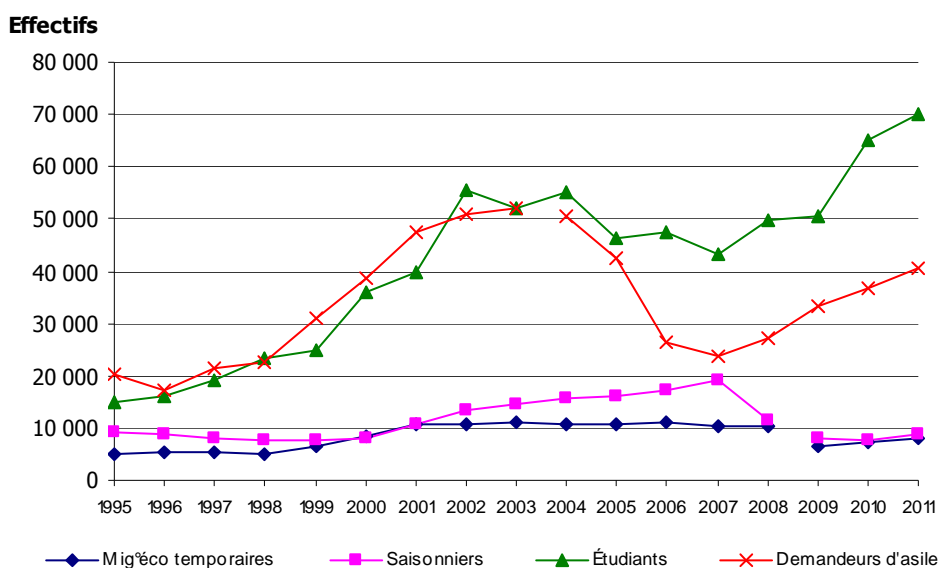
II. L'IMMIGRATION A CARACTERE TEMPORAIRE

Les étrangers admis au séjour en France inclus dans les flux à caractère temporaire sont :

- les migrants économiques dont le contrat de travail est inférieur à un an ;
- les travailleurs saisonniers dont le titre ne permet de résider qu'un maximum de 6 mois par an sur le territoire ;
- les étudiants dont le titre ne donne pas droit à un séjour permanent ;
- les demandeurs d'asile dont le séjour n'est autorisé que provisoirement jusqu'à la fin de traitement de leur dossier.

Ces admissions au séjour temporaire peuvent être prolongées et parfois devenir permanentes. L'immigration à caractère temporaire est donc composée de flux très divers par leur importance comme par la motivation de la migration : l'analyse ne peut envisager les différentes composantes que séparément.

Graphique 1 : Principales entrées à caractère temporaire - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux de 1995 à 2011.



Sources : OFII et OFPRA.

Remarques :

1. Le fait que l'OFPRA soit déclaré « guichet unique de la demande d'asile » depuis 2004 a induit une rupture dans la continuité des statistiques. Les données postérieures aux années 2004 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

2. La refonte de la base de données de l'OFII, liée en grande partie aux dernières modifications législatives (2006 et 2007) a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données pour l'année 2009 pour les travailleurs temporaires et les saisonniers sont peu comparables avec celles des années précédentes.

A. Les migrations économiques temporaires

Elles se composent de travailleurs temporaires (salariés bénéficiaires d'un titre de séjour d'une durée inférieure à 12 mois), de stagiaires et d'artistes non salariés.

Tableau 1 : Migrants économiques temporaires selon la nature d'admission au séjour - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Travailleurs temporaires	10 677	9 897	9 868	5 969	6 703	7 125
Stagiaires non salariés	491	438	606	597	624	762
Artistes non salariés	37	39	45	56	36	28
Ensemble des migrations économiques temporaires	11 205	10 374	10 519	6 622	7 363	7 915

Source : OFII.

NB : La refonte de la base de données de l'OFII a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données pour l'année 2009 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

En 2009, la base de données de l'OFII a été refondue, ce qui a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. La principale conséquence de cette différenciation plus rigoureuse entre les migrations à caractère temporaire et celles à caractère permanent (moins de 12 mois versus au moins 12 mois) est que les années précédant 2009 ne sont pas comparables avec les années suivantes. Les travailleurs temporaires (anciennement bénéficiaires d'une Autorisation Provisoire de Travail, APT) restent en 2011, la composante principale du flux des migrations économiques temporaires.

En 2011, le flux des travailleurs temporaires (7 125) progresse de 6 % par rapport à 2010. Ce flux reste plutôt masculin (54 %, cf. Tableau 2), même si la proportion d'homme est en baisse continue depuis 2 ans. Ces travailleurs arrivent dans 55 % des cas avec un VLS/TS, une procédure mise en place courant 2009. Les flux de travailleurs temporaires viennent de catégories socioprofessionnelles variées : 39 % d'entre eux sont des cadres ou des ingénieurs, 34 % des employés, 15 % des ouvriers et 12 % des techniciens et agents de maîtrise. Près de 80 % d'entre eux travaillent dans le secteur tertiaire, l'enseignement étant leur premier pôle d'emploi (28 %), suivi de l'immobilier (15 %). Les flux de travailleurs temporaires en provenance d'Amérique, principal continent de provenance, continue à progresser en 2011, représentant 41 % des flux (dont plus de la moitié de ressortissants des Etats-Unis, cf. Tableau 3). Viennent ensuite les ressortissants européens (24 %, Roumanie et Russie essentiellement) puis africains (18 %, originaires majoritairement du Maghreb), dont la part ne cesse de décroître. Les flux asiatiques (originaires pour un tiers d'Inde) diminuent également fortement et ne représentent plus que 15 % des migrations de travailleurs temporaires contre 22 % en 2009.

Tableau 2 : Travailleurs temporaires selon le sexe et le mode d'admission au séjour - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Ensemble des travailleurs temporaires	10 677	9 897	9 868	5 969	6 703	7 125
<i>dont Hommes</i>	6 527	6 127	6 091	3 556	3 687	3 850
<i>dont Changement de statut*</i>	6 737	6 743	6 877	3 162	2 285	2 370

Source : OFII.

NB : La refonte de la base de données de l'OFII a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données pour l'année 2009 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

() : Cette procédure désigne l'accès à un statut d'étranger travailleur temporaire aux personnes entrées en France pour un autre motif de résidence (étudiant, visiteur) ou entrées sans droit de résidence (touriste, entrée irrégulière ...).*

Un tiers des travailleurs temporaires ont été admis au séjour dans le cadre d'un changement de statut : cette procédure désigne l'accès à un statut d'étranger salarié aux les personnes entrées en France à un autre motif de résidence (étudiant, visiteur) ou entrées sans droit de résidence (touriste, entrée irrégulière...). C'est également sous ce même vocable que l'on désigne l'admission au marché du travail de ressortissants des nouveaux États membres qui, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du CESEDA, séjournaient légalement en France sans titre de séjour. La proportion d'étrangers ayant changé de statut varie donc très fortement en fonction de l'origine géographique : ils concernent ainsi logiquement 97 % des ressortissants des NEM, mais aussi 82 % de ceux d'Afrique subsaharienne, contre seulement 8 % des ressortissants d'Amérique du Nord.

Tableau 3 : Travailleurs salariés temporaires selon l'origine géographique - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Europe (hors EEE)	2 292	2 449	2 139	1 091	1 323	1 726
NEM*	1 615	1 764	1 356	687	743	1 096
Autre Europe	677	685	783	404	580	630
Asie	2 399	2 245	2 336	1 327	1 177	1 050
Sud-est asiatique	95	80	80	50	34	20
Asie orientale	1 131	988	1 029	536	483	348
Asie méridionale	556	539	617	403	348	412
Autre Asie	617	638	610	338	312	270
Afrique	1 750	1 764	1 868	1 320	1 393	1 281
Maghreb	1 056	1 058	1 167	820	922	892
Afrique subsaharienne	443	446	487	378	321	283
Autre Afrique	251	260	214	122	150	106
Amérique	3 994	3 221	3 306	2 103	2 681	2 935
Amérique du Nord	2 543	2 197	2 095	1 357	1 782	2 021
Am. Centrale et du Sud	1 451	1 024	1 211	746	899	914
Océanie	225	208	212	121	129	133
Non ventilés et apatrides	17	10	7	7	-	-
Ensemble	10 677	9 897	9 868	5 969	6 703	7 125

Source : OFII.

(*) : NEM est mis pour « Nouveaux États membres de l'Union européenne ». À noter que la période transitoire des NEM 2004 a pris fin au 1^{er} juillet 2008, date à partir de laquelle l'ensemble des ressortissants des pays entrés dans l'Union européenne connaissant une période transitoire ont eu un libre accès au marché du travail (cf. note n°2 page 8).

NB : La refonte de la base de données de l'OFII a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données pour l'année 2009 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

B. Les travailleurs saisonniers

Comme évoqué précédemment, la refonte de la base de données de l'OFII, liée en grande partie aux dernières modifications législatives, a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Cela a tout particulièrement affecté le suivi du flux de travailleurs saisonniers.

Avant 2009, les statistiques correspondent au nombre d'individus ayant obtenu une année une autorisation provisoire de travail pour une activité saisonnière. A partir de 2009, les statistiques ne portent plus sur des personnes mais des contrats de travail accordés à des travailleurs saisonniers titulaires d'une carte triennale de saisonnier (*cf.* Encadré 3). Plusieurs contrats de travail peuvent être accordés la même année.

Tableau 4 : Travailleurs saisonniers selon la nature de leur emploi et leur nationalité - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nature de l'emploi						
Activités non agricoles	474	585	531	583	883	1 326
Activités agricoles	16730	18479	11114	7372	6 926	7 438
<i>dont récolte de fruits et légumes</i>	6823	7954	4161	1440	1 758	1 918
<i>dont vendanges</i>	3302	3544	224	156	438	667
<i>dont multi-travaux agricoles</i>	3905	3517	3670	4569	3 392	3 715
Pays de nationalité						
Maroc	6 169	5 651	5 916	5 774	5 192	5 580
Pologne	9 943	11 971	3 812	-	-	-
Tunisie	713	657	811	922	1 030	984
Roumanie	13	222	443	545	616	839
Bulgarie	0	74	294	294	634	1 022
Turquie	98	97	58	196	141	167
Autres	268	392	311	224	196	172
Ensemble	17 204	19 064	11 645	7 955	7 809	8 764

Source : OFII.

NB : La refonte de la base de données de l'OFII a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données pour l'année 2009 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

Le flux de travailleurs saisonniers en France a progressé de 12 % entre 2010 et 2011, s'établissant à 8 764 (*cf.* Tableau 4), les deux tiers étant des ressortissants marocains, du fait d'accords de main-d'œuvre passés avec la France (*cf.* Encadré 3). Le travail saisonnier reste essentiellement agricole (85 %), bien que la part des saisonniers non agricoles au sein de l'ensemble des saisonniers ait doublé entre 2009 et 2011. Dans la mesure où les vendanges étaient ces dernières années assurées presque exclusivement par des saisonniers polonais (98 % en 2007), il n'est pas surprenant de constater que cette statistique reste à un niveau beaucoup plus faible ces dernières années, les Polonais n'apparaissant plus dans les statistiques de l'OFII depuis qu'ils n'ont plus besoin de titres de séjour pour travailler.

Encadré 3 : Les travailleurs saisonniers

Les travailleurs saisonniers ont un statut particulier (article L.313-10-4 du CESEDA). Depuis la loi du 20 novembre 2007, lorsque ces travailleurs sont titulaires d'un premier contrat de travail saisonnier d'au moins trois mois et qu'ils s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France, ils se voient délivrer une carte de séjour portant la mention « travailleur saisonnier » et accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle leur permet de séjourner en France et de travailler, dans la limite de 6 mois maximum par an, sous réserve que le contrat ait été visé favorablement par l'Unité territoriale de la DIRECCTE (articles R5221-23 à R5221-25 du code du travail). Si le premier contrat d'introduction est d'une durée inférieure à 6 mois, il peut être prolongé après visa favorable de l'Unité territoriale. L'étranger peut aussi occuper un ou plusieurs autres emplois saisonniers dans le respect d'une durée cumulée de six mois maximum et du temps de travail maximum autorisé. La demande des nouveaux employeurs est instruite par l'Unité territoriale.

Lorsque les travailleurs saisonniers sont ressortissants d'un État avec lequel la France a passé un accord bilatéral (conventions de main-d'œuvre du 1er juin 1963 avec le Maroc et du 1er août 1963 avec la Tunisie), c'est l'OFII qui prend en charge les frais d'acheminement des salariés étrangers et l'organisation de leur venue. Il contrôle aussi leur retour dans le pays d'origine.

À noter que :

- les saisonniers qui sont autorisés à travailler moins de trois mois reçoivent une autorisation provisoire de travail (APT) ;
- les ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne soumis à période transitoire (Roumanie et Bulgarie) bénéficient des contrats saisonniers mais ne peuvent se voir délivrer cette carte de séjour spécifique. Il leur est remis une carte de séjour portant la mention « Union européenne – Travailleur temporaire ».

C. Les étudiants

Diverses mesures⁵ ont favorisé depuis 1998 la croissance du flux d'étudiant. Le nombre d'étudiants étrangers ressortissants de pays tiers a ainsi été multiplié par 3,3 entre 1995 et 2004, passant de 15 000 à 55 000. Après que cette croissance ait marqué une interruption en 2005, les flux d'étudiants reprennent fortement depuis 2007 et atteignent en 2011 leur plus haut niveau historique, avec près de 70 000 nouveaux étudiants. Ce flux, supérieur de 62 % à celui d'il y a 5 ans, continue donc sa progression avec + 7 % par rapport à 2010 (*cf.* Tableau 5). La majorité des étudiants (89 %) sont désormais admis au séjour avec un VLS/TS. A noter que ce flux d'étudiants est composé d'admissions au séjour de durée très variable, allant de 3 mois à un an, selon la durée du cursus pendant une année scolaire.

Tableau 5 : Étudiants selon l'origine géographique - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2006 à 2011.

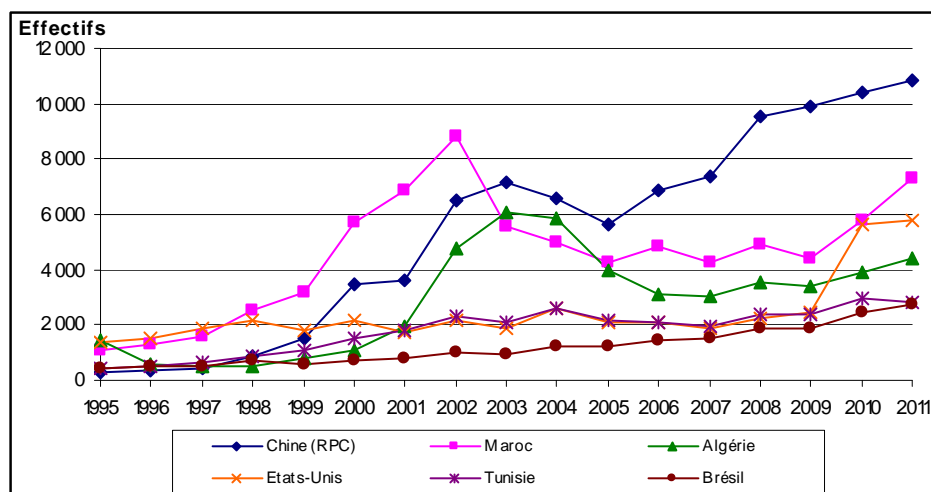
	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Europe (hors EEE)	3 476	1 999	1 854	1 859	2 901	2 844
NEM	1 603	364	64	21	33	-
Autre Europe	1 873	1 635	1 790	1 838	2 868	2 844
Asie	16 744	16 425	18 986	19 651	22 726	23 881
Sud-est asiatique	1 223	1 067	1 235	1 293	1 555	1 755
Asie orientale	10 857	10 808	13 081	13 544	14 880	15 395
Asie méridionale	1 176	1 236	1 331	1 519	1 886	1 869
Autre Asie	3 488	3 314	3 339	3 295	4 405	4 862
Afrique	19 210	17 133	19 986	19 834	24 410	27 099
Maghreb	10 022	9 275	10 894	10 161	12 648	14 515
Afrique subsaharienne	7 847	6 633	7 793	8 200	9 870	10 592
Autre Afrique	1 341	1 225	1 299	1 473	1 892	1 992
Amérique	7 598	7 331	8 658	9 017	14 764	15 548
Amérique du Nord	2 852	2 505	3 006	3 127	6 472	6 662
Am. Centrale et du Sud	4 746	4 826	5 652	5 890	8 292	8 886
Océanie	231	186	213	271	410	492
Non ventilés et apatrides	25	35	49	20	7	27
Ensemble	47 284	43 109	49 746	50 652	65 218	69 891

Source : OFII.

⁵ Obligation de motivation des refus de visas, assouplissement des conditions de ressources pour les boursiers, accès au marché de l'emploi facilité, facilitation des démarches administratives et amélioration des conditions d'accueil. Depuis 2002, facilitation des changements de statut étudiant/salarié.

En 2011, les étrangers admis au séjour en France dans le cadre des études supérieures sont originaires de République populaire de Chine (10 825), du Maroc (7 318), des États-Unis (5 786), d'Algérie (4 387), ou de Tunisie (2 810), ce dernier étant désormais presque rattrapé par le Brésil (2 777). Il convient de souligner l'importante évolution du nombre d'étudiants chinois, dont la croissance moyenne annuelle est de 25 % environ ces quinze dernières années. Ces derniers, qui n'étaient que 309 en 1995, sont 3 441 en 2000. Après une stagnation entre 2002 et 2005, la croissance des entrées d'étudiants chinois reprend de nouveau, leur nombre passant de 5 623 en 2005 à presque 11 000 en 2011. Cette croissance s'est toutefois affaiblie ces dernières années (+ 4 % entre 2010 et 2011) alors que le nombre de nouveaux étudiants marocains a progressé de 27 % sur la même période, atteignant son plus haut niveau depuis 2003.

Graphique 2 : Flux annuels d'étudiants originaires de certains pays tiers - Flux de 1995 à 2011.



Source : OFII.

D. La demande d'asile

En 2011, l'OFPPA a reçu 40 464 premières demandes d'asile⁶ d'adultes auxquelles viennent s'ajouter 11 683 mineurs accompagnants (*cf.* Tableau 6). La forte reprise de la demande d'asile, amorcée depuis 2007, continue encore cette année en France (+10 % pour les « majeurs » et + 5 % pour les mineurs par rapport à 2010). En conséquence de cette augmentation continue, le niveau de la demande d'asile se rapproche du niveau de 2005.

Tableau 6 : Première demandes d'asile selon l'origine géographique - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Europe (hors EEE & CEI)	5 249	5 151	5 040	6 593	7 443	5 653
Asie	9 564	9 409	9 919	13 186	14 305	17 060
Afrique	9 010	8 223	10 797	11 600	13 028	15 276
<i>dont Maghreb</i>	1 066	938	965	1 120	1 176	1 311
<i>dont Afr. Subsaharienne</i>	3 985	3 597	5 959	5 241	5 586	6 836
<i>dont autre Afrique</i>	3 959	3 688	3 873	5 239	6 266	7 129
Amérique et Océanie	2 217	817	1 144	1 697	1 970	2 318
Non ventilés et apatrides	228	201	161	159	182	157
Ensemble*	26 268	23 801	27 061	33 235	36 928	40 464
<i>dont mineurs isolés</i>	571	459	410	447	610	595
Nombre de mineurs accompagnants	4 479	5 583	8 338	8 883	11 143	11 683

Source : OFPPA.

(*) : Hors mineurs accompagnants.

La demande d'asile reste très concentrée géographiquement. En effet, en 2011, un tiers des demandeurs d'asile sont originaires de cinq pays : du Bangladesh (3 462), de la République démocratique du Congo (2 827), de l'Arménie (2 651), du Sri Lanka (2 544) et de la Fédération de Russie (2 205, il s'agit pour une grande majorité de ressortissants issus de Tchétchénie ou des différentes républiques du Caucase-nord). Plus généralement, les ressortissants asiatiques et africains demeurent les plus nombreux à faire une demande d'asile, leur nombre s'élevant respectivement à 17 060 et 15 276.

L'origine géographique des demandeurs d'asile peut varier très vite dans le temps. Ainsi, alors que le nombre de demandeurs en provenance d'ex Serbie & Monténégro (majoritairement du Kosovo) a chuté de 40 % par rapport à 2010, la demande arménienne a doublée. De même, le Bangladesh, premier pays de provenance des demandeurs d'asile pour la deuxième année consécutive, dépasse de 150 % son niveau de 2009.

La part des femmes dans la demande se stabilise autour de 35 %.

⁶ Ne sont donc pas comptabilisés ici les demandeurs d'asile qui demandent le réexamen de leur dossier.

Encadré 4 : L'accès au marché du travail français des demandeurs d'asile

Dans le cadre de la transposition de la directive n°2003/9 CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, le demandeur d'asile peut solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de travail auprès du service de main d'œuvre étrangère de son lieu de résidence dans deux hypothèses : en premier lieu, lorsque l'OFPRA n'a pas statué dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article R. 742-2 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile) pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'intéressé, et en second lieu, lorsque le demandeur d'asile a formé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre une décision de rejet de sa demande par l'OFPRA (article R. 742-3 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile). La procédure qui s'applique est alors celle de droit commun (*cf.*

Encadré 7).

Encadré 5 : Le devenir des personnes déboutées de leur demande d'asile

Au 31 décembre 2011, 2 539 demandeurs d'asile déboutés étaient encore hébergés en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Ils représentaient 12 % du public hébergé dans ces structures. L'article R. 348-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les demandeurs d'asile déboutés ne peuvent se maintenir en CADA au-delà d'un mois après la décision définitive de rejet de leur demande d'asile. Au 31 décembre 2011, 7 % des places en CADA sont occupées par des déboutés qui s'y maintiennent au-delà d'un mois. Dans la plupart des cas, la sortie du CADA est réalisée lorsqu'un hébergement d'urgence de droit commun (hébergement à l'hôtel ou dans un centre d'accueil d'urgence) a été trouvé.

Les droits sociaux cessent, pour les demandeurs d'asile admis au séjour, à partir du moment où le titre provisoire de séjour du demandeur débouté n'est plus valide. Entre autres, les droits à la couverture maladie universelle (CMU) cessent et le versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA), si le demandeur d'asile n'est pas pris en charge en CADA, est interrompu après la notification de la décision définitive. Pour les étrangers qui se maintiennent sur le territoire en situation irrégulière et dont l'état de santé nécessite une prise en charge, des droits à l'aide médicale d'État (AME) peuvent être ouverts.

Il n'existe pas de statistiques sur le nombre global de demandeurs d'asile bénéficiant de l'aide au retour volontaire ni même sur leur part dans les mesures d'éloignement (cf. *Les départs d'étrangers p. 49*). Parmi les demandeurs d'asile déboutés hébergés en CADA, au 31 décembre 2011, 120 personnes ont sollicité l'aide au retour volontaire (soit 5 % de l'ensemble des déboutés présents en CADA).

Encadré 6 : La liste des pays d'origine sûr

La notion de pays d'origine sûrs a été introduite en droit français par la loi du 10 décembre 2003. Au sens de l'article L.741-4 2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un pays est considéré comme sûr « s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En application de l'article L.722-1 du même code, c'est le Conseil d'administration de l'OFPRA qui fixe la liste des pays considérés, au niveau national, comme des pays d'origine sûrs.

Les conséquences de cette disposition affectent essentiellement la procédure. Les demandeurs d'asile, ressortissants des Etats figurant sur cette liste, ne peuvent pas bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'asile. Leur demande est donc instruite par l'OFPRA dans le cadre de la procédure prioritaire et leur recours éventuel devant la Cour nationale du droit d'asile n'a pas de caractère suspensif. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine n'exclut pas le principe de l'examen individuel de la demande d'asile par l'OFPRA.

Au cours de l'année 2011, six pays ont été ajoutés à la liste des pays d'origine sûrs : l'Albanie, l'Arménie, le Bangladesh, le Kosovo, la Moldavie et le Monténégro.

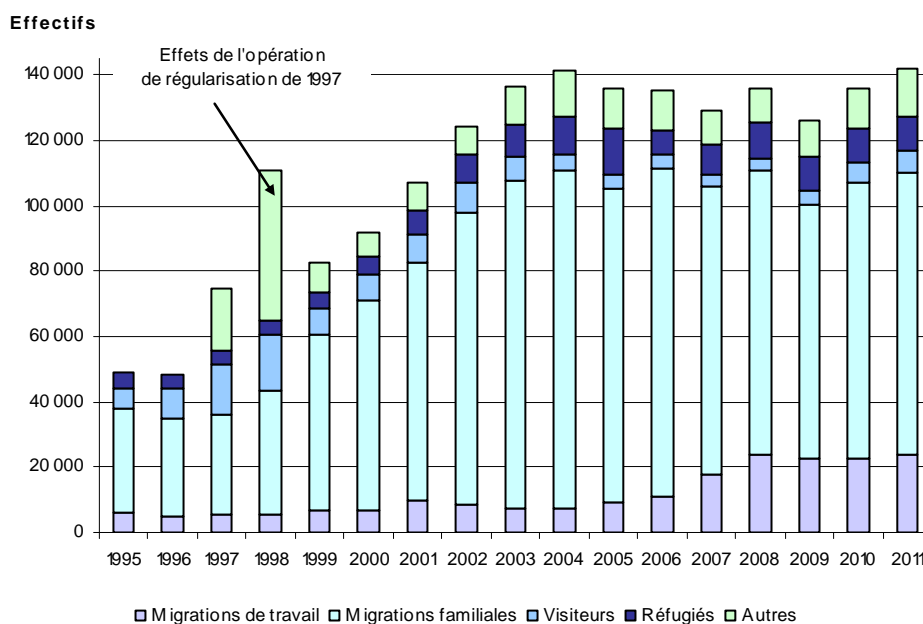
En conséquence, vingt pays composent la liste des pays d'origine sûrs au 31 décembre 2011: l'Albanie, l'Arménie, le Bangladesh, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, le Ghana, l'Inde, le Kosovo, la Macédoine (ARYM), le Mali (pour les hommes uniquement), Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Tanzanie, la Serbie et l'Ukraine.

III. L'IMMIGRATION A CARACTERE PERMANENT

L'immigration à caractère permanent se compose d'étrangers « primo-arrivants », de bénéficiaires d'un changement de statut ou de régularisés qui reçoivent un premier titre de séjour d'une durée au moins égale à un an. Deux motifs dominant : les migrations de travail et les migrations familiales. S'y ajoutent les réfugiés et les visiteurs⁷.

Placer l'évolution des flux des entrées à caractère permanent en perspective est un exercice délicat. La première difficulté a trait à l'évolution du découpage géographique en fonction des contingences historiques. Les pays tiers sont définis par opposition à l'Espace économique européen⁸ *mais ce découpage évolue avec le temps* (élargissement progressif de l'Union européenne, accord de libre circulation avec la Confédération helvétique). En deuxième lieu, la législation concernant aussi bien l'entrée et le séjour des étrangers en France que l'asile a été modifiée plusieurs fois, ce que décrivent plus ou moins bien les statistiques. Enfin, certaines opérations de régularisation de la situation des étrangers induisent des « entrées virtuelles » qui correspondent en fait à des premiers enregistrements dans les statistiques.

Graphique 3 : Entrées à caractère permanent d'étrangers en France - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux enregistrés de 1995 à 2011.



Sources : OFII, OFPRA, Ministère de la Justice et Ministère de l'Intérieur

⁷ Etrangers pouvant subvenir à leurs besoins sans exercer une activité professionnelle soumise à autorisation, ainsi que certaines catégories (famille de cadres de haut niveau...).

⁸ Voir note de bas de page n°4 page 8.

A. Bilan de l'année 2010

La loi du 26 novembre 2003, modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 est entrée en vigueur le 29 novembre 2003 dans ses dispositions qui ne nécessitaient pas de décrets d'application. Depuis lors, les ressortissants de l'Espace économique européen établis ou qui s'établissent en France ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour. Les deux derniers élargissements de l'Union européenne en 2004 et 2007 ont donc induit une disparition progressive dans les statistiques des ressortissants des nouveaux États membres. Cette disparition n'est pas totale dans la mesure où les ressortissants des nouveaux États membres entrés dans l'Union en 2007 sont soumis pendant toute la période transitoire, à la même législation que les pays tiers lorsqu'ils souhaitent travailler en France.

Tableau 7 : Entrées à caractère permanent pour la France entière - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux enregistrés de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Migrations de travail	10 872	17 638	23 786	22 450	22 901	24 115
Migrations familiales	100 385	88 082	86 896	78 065	84 178	86 069
Visiteurs	4 505	4 050	3 604	4 162	6 155	6 641
Réfugiés	7 354	8 781	11 441	10 373	10 340	10 702
Autres ⁽¹⁾	11 968	10 331	10 227	11 119	12 483	14 453
Ensemble	135 084	128 882	135 954	126 169	136 057	141 980

Sources : OFII, OFPRA, Ministère de la Justice et Ministère de l'Intérieur.

(1) : Titulaires d'une carte « vie privée et familiale » admis au séjour à un autre titre que celui d'une migration familiale ou de l'asile, titulaires d'une rente d'accident du travail, étrangers malades, autres titulaires d'une carte de séjour délivrée de plein droit (sans visite médicale).

NB : La refonte de la base de données de l'OFII a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données pour l'année 2009 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

En 2009, l'enregistrement des VLS-TS (Visas de Long Séjour valant Titre de Séjour), avait en partie été reporté en 2010, provoquant une baisse mécanique suivi d'un rattrapage. La gestion du traitement des VLS-TS a encore été améliorée en 2011. En conséquence, après le rattrapage de 2010, le nombre d'entrées à caractère permanent progresse encore en 2011 de 4 % (cf. Tableau 7), s'établissant à près de 142 000, son plus haut niveau depuis 2004.

L'augmentation des flux en 2011 a surtout profité aux migrations de travail (+ 5 %), et aux visiteurs (+ 8 %) alors que les migrations familiales restent plus stables. C'est toujours au titre des migrations familiales⁹ que les étrangers obtiennent le plus fréquemment un titre de séjour permanent : en 2011, 61 % des personnes admises au séjour en France le sont pour ce motif. Cependant, la part des migrations familiales, supérieure à 70 % de l'ensemble des flux pendant la majorité des années 2000, diminue depuis 2007 et atteint cette année son plus

⁹ Seul est connu le motif de délivrance du titre et non pas le motif de la migration. Dans certains cas, ils peuvent parfois être bien distincts l'un de l'autre.

faible niveau des 15 dernières années (hors période de régularisations entre 1997 et 1998). L'immigration de travail et les réfugiés ne représentent respectivement que 17 % et 8 % de l'ensemble des admissions au séjour à caractère permanent.

Les grands équilibres quant à l'origine des étrangers admis au séjour permanent restent stables ces dernières années. Ce sont majoritairement des Africains (60 % en 2011), majoritairement originaire d'Algérie (20 521), du Maroc (17 388), de Tunisie (9 715) et du Mali (5 065). Viennent ensuite les ressortissants asiatiques (20 %), majoritairement de République populaire de Chine (5 290), qui, avec une augmentation de 15 %, sont devenus pour la première fois depuis 1995 le principal pays d'origine des flux asiatiques. Ils ont en effet dépassé en 2011 la Turquie (5 285), dont les flux ne cessent de décroître depuis 2009 (- 32 % par rapport à 2008). Les étrangers nouvellement admis au séjour permanent viennent ensuite d'Amérique (11 %) et d'Europe hors EEE (8 %).

Tableau 8 : Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire selon leur origine géographique - Flux enregistrés de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Europe (hors EEE)	11 041	12 038	13 280	10 129	10 280	11 609
NEM	3 684	5 453	5 918	3 108	3 193	3 233
Autre Europe	7 357	6 585	7 362	7 021	7 087	8 376
Asie	25 696	25 448	27 175	26 334	27 030	28 311
Sud-est asiatique	1 578	1 617	1 617	1 546	1 755	1 671
Asie orientale	6 094	5 641	5 781	6 138	6 758	7 582
Asie méridionale	4 237	5 037	5 840	5 952	6 486	7 023
Autre Asie	13 787	13 153	13 937	12 698	12 031	12 035
Afrique	85 933	79 988	83 617	77 946	82 601	85 860
Maghreb	52 804	48 796	49 383	42 963	46 636	47 624
Afrique subsaharienne	25 911	24 253	26 864	26 385	26 916	28 362
Autre Afrique	7 218	6 939	7 370	8 598	9 049	9 874
Amérique	11 846	10 862	11 253	11 097	15 392	15 199
Amérique du Nord	3 171	2 805	3 209	3 060	3 658	3 979
Am. Centrale et du Sud	8 675	8 057	8 044	8 037	11 734	11 220
Océanie	394	379	448	452	552	675
Non ventilés et apatrides	174	167	181	211	202	326
Ensemble	135 084	128 882	135 954	126 169	136 057	141 980

Sources : OFII, OFPRA, Ministère de la Justice et Ministère de l'Intérieur.

NB : La refonte de la base de données de l'OFII a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données pour l'année 2009 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

B. Les migrations de travail

La définition des migrations de travail a été redéfinie au sein de la base de données de l'OFII en 2009 :

- un certain nombre d'étrangers exerçant une activité professionnelle non soumise à autorisation se voient délivrer une carte avec la mention « visiteur » (notamment les membres du clergé ou certains étrangers exerçant une profession libérale¹⁰). Il convient de reclasser ces étrangers afin d'avoir une vision plus correcte du flux des migrations de travail. Au demeurant, ces migrations représentent des entrées directes sur le marché du travail et concernent des actifs salariés (on parle alors de « salariés permanents ») ou non (on parle alors d'« actifs non salariés »).
- depuis 2009, l'OFII est en capacité de dénombrer les bénéficiaires des cartes « compétences et talents »¹¹ ou « scientifique-chercheur »¹².

Les migrations de travail progressent légèrement de 5 % par rapport à 2010 pour s'établir à 24 115. 47 % des immigrants de travail à caractère permanent sont originaires d'Afrique (*cf.* Tableau 10) et 23 % d'Asie. Six nationalités concentrent près de la moitié des flux admis pour ce motif. Il s'agit des ressortissants de Roumanie (2 721), du Maroc (2 630), de Tunisie (1 703), du Mali (1 663), de République populaire de Chine (1 592) et d'Algérie (1 530). Les flux pour motif économique de ressortissants marocains et tunisiens ont particulièrement augmenté entre 2010 et 2011 (près de + 20 %). A l'inverse, le flux chinois pour ce motif, en progression continue depuis le milieu des années 1990, s'est stabilisé.

À noter que ce flux externe ne représente qu'une petite partie des entrées annuelles d'étrangers sur le marché du travail. S'y ajoute le flux, non mesurable directement, qui est formé, d'une part, par les entrées indirectes (les étrangers entrés en France une année donnée à un autre titre que l'exercice d'une activité et qui deviennent actifs au cours de la même année), et, d'autre part, par les entrées différées (étrangers admis au séjour en France une année antérieure et demeurés inactifs qui entrent sur le marché de l'emploi au cours de l'année étudiée). En 2009, une étude a estimé ce flux à 104 000 étrangers originaires des pays tiers¹³.

¹⁰ Pour ces derniers, ils devraient se voir délivrer une carte « Profession libérale et indépendante ». Pour autant, on constate un reliquat de visites médicales les concernant qui est donc mentionné ici. Ce dernier tend à disparaître au fil des ans.

¹¹ Cette carte est délivrée à l'étranger susceptible de participer du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable, au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du pays dont il a la nationalité et qui peut présenter un projet à cette fin.

¹² Cette carte est délivrée aux scientifiques et chercheurs accueillis dans un organisme d'enseignement et de recherche agréé pour des travaux de recherche ou pour des enseignements à l'université (arrêté du 24 décembre 2007 – JO du 3 janvier 2008). Elle est d'une durée d'un an et peut être renouvelée pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.

¹³ *Cf.* J-F. Léger, Y. Bream, *Le flux annuel de nouveaux actifs originaires des pays tiers – Infos Migrations n°43*, à paraître en 2012.

Tableau 9 : Migrations de travail à caractère permanent - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Salariés permanents	9 997	16 775	22 719	20 655	20 562	21 835
Actifs non salariés	388	331	383	295	343	333
Membres du clergé	487	532	684	608	378	351
Autres	-	-	-	892	1 618	1 596
<i>Bénéficiaires d'une carte</i> <i>« compétences et talents »</i>	-	-	-	345	365	348
<i>Bénéficiaires d'une carte</i> <i>« scientifique - chercheur »</i>	-	-	-	547	1 253	1 248
Ensemble	10 872	17 638	23 786	22 450	22 901	24 115

Source : OFII.

NB : La refonte de la base de données de l'OFII a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données pour l'année 2009 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

Tableau 10 : Migrations de travail à caractère permanent - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Europe (hors EEE)	2 253	5 734	6 800	3 965	4 095	4 104
NEM	1 825	5 122	5 819	3 029	3 171	3 225
Autre Europe	428	612	981	936	924	879
Asie	2 770	3 738	4 978	5 286	5 544	5 601
Sud-est asiatique	185	301	377	315	372	377
Asie orientale	1 143	1 612	2 071	2 349	2 492	2 506
Asie méridionale	341	513	716	839	1 088	1 151
Autre Asie	1 101	1 312	1 814	1 783	1 592	1 567
Afrique	4 182	6 049	9 485	10 618	10 362	11 424
Maghreb	2 704	3 969	5 348	4 812	5 219	5 863
Afrique subsaharienne	1 276	1 787	3 667	5 068	4 441	4 915
Autre Afrique	202	293	470	738	702	646
Amérique	1 559	2 004	2 375	2 405	2 733	2 767
Amérique du Nord	886	909	1 226	1 130	1 266	1 281
Am. Centrale et du Sud	673	1 095	1 149	1 275	1 467	1 486
Océanie	103	105	140	170	167	200
Non ventilés et apatrides	5	8	8	6	-	19
Ensemble	10 872	17 638	23 786	22 450	22 901	24 115

Source : OFII.

NB : La refonte de la base de données de l'OFII a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données pour l'année 2009 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

Encadré 7 : Procédure d'entrée dans le cadre d'une migration de travail

C'est l'employeur français qui dépose une demande de carte de séjour temporaire à l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT-DIRECCTE).

L'UT-DIRECCTE se prononce au vu :

- de la situation de l'emploi en se référant aux volumes des demandes et offres d'emplois du département (taux de tension) et les recherches de candidatures accomplies par l'employeur
- de l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;
- du respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;
- le cas échéant, du respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;
- des conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle.

Le salaire proposé à l'étranger, même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L. 3232-1 du code du travail. Le cas échéant, lorsque l'étranger réside hors de France au moment de la demande et lorsque l'employeur ou l'entreprise d'accueil pourvoit à son hébergement, les dispositions sont prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement de l'étranger directement ou par une personne soumise à la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'étranger change d'employeur avant l'expiration du délai de six mois.

Les étrangers postulant à un emploi figurant sur l'une des listes mentionnant les métiers caractérisés par des difficultés de recrutement (*cf.* Encadré 8 : La liste des métiers en tension) ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi. Il en va de même pour les listes de métiers annexées aux accords bilatéraux de gestion des flux migratoires signés par la France et entrés en vigueur.

Si l'UT-DIRECCTE donne son accord, c'est l'OFII qui transmet le dossier au consulat qui délivrera alors un visa à l'étranger (le consulat peut toutefois s'opposer à la venue de l'étranger, notamment pour raison d'ordre public). Une fois arrivé en France, l'étranger est convoqué par l'OFII pour une visite médicale (sauf les ressortissants de pays où l'OFII a une mission comme le Maroc, la Roumanie, la Tunisie et la Turquie qui passent le contrôle médical dans leur pays d'origine) puis se rend à la préfecture pour obtenir son titre de séjour. Les titulaires de l'un des visas de long séjour dispensant et valant titre de séjour (VLS-TS) prévus à l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) doivent se rendre à l'OFII à leur arrivée en France afin d'effectuer l'examen de contrôle médical et se voir apposer une vignette sur leur passeport.

La loi du 20 novembre 2007 prévoit l'admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié d'étrangers ressortissant de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire. La circulaire du 24 novembre 2009 précise sur certains points les conditions de régularisation des travailleurs en situation irrégulière : une durée significative de séjour habituel en France (en règle générale 5 ans), une volonté d'intégration sociale du demandeur attestée notamment pour son insertion dans un milieu professionnel et la compréhension de la langue française.

Les *Salariés permanents* sont titulaires, depuis la loi immigration et intégration du 24 juillet 2006, d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à douze mois. Ils bénéficient d'un titre de séjour d'un an, renouvelable. Après cinq ans de présence en France, ils peuvent demander un titre de résident. La tendance à la baisse du flux de salariés permanents observée avant 2005 s'est inversée après cette date. Elle s'est ensuite poursuivie jusqu'en 2008 (augmentation annuelle moyenne de 35 % entre 2004 et 2008). Après être resté stable en 2009 et 2010, les flux de travailleurs permanents ont légèrement repris, s'établissant à 21 835.

Ces salariés travaillent de plus en plus dans le secteur tertiaire (74 % en 2011 contre 68 % en 2009). 64 % d'entre eux vivent en Île de France. Après avoir atteint 71 % en 2001, la part des métiers les plus qualifiés (techniciens, agents de maîtrise, cadres (y compris de haut niveau) et ingénieurs), a chuté à partir de 2003 au profit des ouvriers/employés, tombant en dessous de 50 % en 2008. Le poids de ces métiers très qualifiés dans les flux de salariés permanents progresse de nouveau en 2011, atteignant son plus haut niveau depuis 2003. Cette progression se fait surtout au détriment des ouvriers/employés qualifiés (- 11 % par rapport à 2010), même s'ils représentent toujours les deux tiers des ouvriers/employés admis au séjour. En parallèle à ces tendances, la proportion d'étrangers admis au séjour travaillant dans le secteur du BTP, qui est passée de 5 % en 2001 à 14% en 2010, diminue à 12 % en 2011.

Depuis 2003, la majorité des salariés permanents admis au séjour « n'entre pas » physiquement sur le territoire national mais bénéficie d'un changement de statut¹⁴ : cette proportion atteint 80 % en 2011. Ces étrangers étaient déjà en France et ont été admis au séjour permanent au titre du travail salarié (cas par exemple des étudiants, des bénéficiaires d'une APT ou encore d'étrangers en situation irrégulière). La totalité des salariés permanents originaires des nouveaux États membres de 2007 sont admis par un changement de statut. Cette proportion est également très élevée pour certaines origines géographiques comme l'Afrique subsaharienne (97 % en 2011, particulièrement chez les Maliens, Mauritaniens, Comoriens et Ivoiriens). Par comparaison, une proportion relativement faible de salariés permanents originaires d'Amérique du Nord (24 %) ou d'Inde (36 %) a été admise au séjour suite à un changement de statut.

¹⁴ Cette procédure désigne l'accès à un statut d'étranger salarié (temporaire ou permanent) à partir d'un autre statut (étudiant, visiteur...). Cette dénomination inclut aussi la procédure d'admission au séjour d'un étranger qui, d'une situation de séjour irrégulier, accède au statut de salarié. Enfin, c'est sous ce même vocable que l'on désigne l'admission au marché du travail de ressortissants des nouveaux États membres qui, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du CESEDA, séjournaient légalement en France sans titre de séjour.

Tableau 11 : Salariés permanents selon le niveau de qualification, le secteur d'activité, la région de résidence et le mode d'entrée en France - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Qualification						
Ouvriers/Employés non qualifiés	721	1 414	2 308	3 359	3 150	3 096
Ouvriers/Employés qualifiés	3 502	6 972	9 474	8 302	7 062	6 288
Techniciens, agents de maîtrise, cadres et ingénieurs	5 364	7 447	9 992	8 197	9 591	11 741
Cadres de haut niveau	410	942	945	797	759	710
Secteur d'activité*						
Pêche et agriculture	234	225	291	328	270	245
Industrie	1 349	1 860	2 411	2 155	2 191	2 154
Construction	1 247	3 287	4 823	3 564	2 838	2 563
Tertiaire	7 167	11 055	14 624	14 024	14 645	16 219
Région de résidence						
Île-de-France	5 792	10 463	14 742	14 182	13 603	13 955
PACA	803	1 059	1 330	1 032	1 196	1 363
Rhône-Alpes	677	914	1 114	1 047	1 037	1 380
Midi-Pyrénées	330	468	588	587	714	692
Aquitaine	219	491	554	411	374	445
Autres régions	2 176	3 380	4 326	3 396	3 638	4 000
Mode d'entrée en France						
Introductions	3 154	4 089	5 253	3 744	3 987	4 357
Changements de statut **	6 843	12 686	17 466	16 911	16 575	17 478
Ensemble	9 997	16 775	22 719	20 655	20 562	21 835

Source : OFII.

(*) : Depuis 2007, s'ajoute à ces quatre catégories une cinquième de « non référencés » (environ 3 %).

(**) : Les étrangers se trouvaient déjà sur le territoire national (par exemple des étudiants, des bénéficiaires d'une APT, étrangers en situation irrégulière).

NB : La refonte de la base de données de l'OFII a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données 2009 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

Tableau 12 : Salariés permanents selon la nationalité - Ressortissants de pays tiers et des Nouveaux Etat Membres en régime transitoire - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Europe (hors EEE)	2 207	5 704	6 775	3 905	4 000	4 013
Asie	2 553	3 468	4 671	4 628	4 715	4 721
Afrique	3 815	5 735	9 039	10 029	9 566	10 718
Amérique	1 322	1 759	2 098	1 950	2 137	2 209
Océanie	95	102	131	137	144	174
Non ventilés et apatrides	5	7	5	6	-	-
Ensemble	9 997	16 775	22 719	20 655	20 562	21 835

Source : OFII.

NB : La refonte de la base de données de l'OFII a conduit à revoir les catégories composant les flux de migrants de travail. Les données 2009 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

Depuis 2009 et la disparition des statistiques des ressortissants des nouveaux États membres de l'UE de 2004 dans les flux de migration de travail, l'Afrique a largement repris le poids prépondérant qu'elle occupait à la fin des années 1990 parmi les salariés permanents (49 % en 2010) au détriment de l'Europe (18 %) et dans une moindre mesure de celui de l'Amérique (10 % contre 33 % en 1995). Ainsi, le nombre de nouveaux actifs salariés originaires du Mali est passé de 17 en 1995 à 1 647 en 2011 et celui des originaires du Maroc de 359 à 2 575.

Encadré 8 : La liste des métiers¹⁵ en tension

Le gouvernement français, lors du comité interministériel sur l'Europe du 13 mars 2006, réuni sous la présidence du premier ministre, a décidé, à compter du 1^{er} mai 2006, de procéder à une levée progressive et maîtrisée des restrictions à la libre circulation des salariés ressortissants des huit des dix nouveaux États membres entrés dans l'UE en 2004 qui connaissent une période transitoire. La levée de ces restrictions concernait l'accès à certains métiers connaissant des difficultés particulières de recrutement. Après analyse de la situation de l'emploi et consultation des partenaires sociaux, une liste de 61 métiers en tension avait alors été arrêtée.

La loi Immigration et Intégration du 24 juillet 2006 a élargi ce principe en prévoyant deux listes de métiers en tension qui ont fait l'objet de deux arrêtés en date du 18 janvier 2008.

La première, de 150 métiers (englobant les 61 déjà réputés en tension), était destinée aux ressortissants des nouveaux États membres de l'UE en période transitoire. Elle avait pour objectif de préparer l'ouverture progressive du marché du travail à des salariés européens pour aboutir à la mise en œuvre concrète du droit fondamental que constitue la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'espace européen. Depuis le 1^{er} juillet 2008, elle ne concerne plus que les ressortissants Bulgares et Roumains.

La seconde était destinée aux ressortissants de pays tiers à l'UE, l'EEE et la Confédération suisse. Elle comprenait 30 métiers sélectionnés parmi les 150 de la liste précédente déclinés par région. Cette liste a été abrogée et remplacée par une liste nationale de 14 métiers par arrêté du 11 août 2011. Elle demeure applicable aux ressortissants des pays tiers.

Pour l'occupation d'un emploi dans un des métiers relevant de la liste, identifiés chacun par un code ROME¹⁶ (répertoire opérationnel des métiers et des emplois), la nécessité d'une autorisation de travail perdure, mais la situation de l'emploi n'est pas opposable. Quel que soit le métier exercé, les autres conditions prévues par la législation restent applicables et sont vérifiées par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), notamment celles concernant le respect de l'égalité de traitement par l'entreprise désireuse de recruter un de ces ressortissants.

La visite médicale continue à être organisée par l'OFII, qui perçoit les taxes correspondantes.

¹⁵ À noter que derrière la notion de « métier » s'inscrit un large panel d'appellations désignant plusieurs emplois au sens courant du terme.

¹⁶ Il s'agit de la nomenclature de Pôle emploi (nouvel organisme issu de la fusion de l'ANPE et de l'UNEDIC). Il convient de distinguer le métier de la nomenclature ROME de la catégorie socioprofessionnelle.

C. Les migrations familiales

Le terme de « migrations familiales » s'applique à tous les étrangers qui obtiennent un premier titre de séjour pour un motif familial, que ce soit dans le cadre du regroupement familial stricto sensu ou pour rejoindre un membre de famille disposant de la nationalité française ou possédant le statut de réfugié ou d'apatride. Il s'applique également aux conjoints d'étrangers titulaires d'une carte scientifique-chercheur, aux familles accompagnant des étrangers titulaires d'une carte « compétences et talents », « salarié en mission » ou des cadres de haut niveau ainsi qu'aux étrangers dont les liens personnels et familiaux avec la France « sont tels que le refus de leur autoriser le séjour porterait à leur droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » (*cf.* article L.313.11 du CESEDA).

Tableau 13 : Entrées au titre des migrations familiales - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Regroupement familial	17 309	16 681	16 626	13 477	14 502	14 139
<i>dont enfants</i>	8 216	7 353	7 040	5 509	5 941	5 839
Membres de famille de Français	57 994	50 160	50 679	46 932	51 711	52 903
<i>dont enfants</i>	672	528	552	567	626	662
Membres de famille de réfugiés et apatrides	1 533	1 670	2 124	1 739	1 636	1 773
<i>dont enfants</i>	679	720	986	754	762	776
Familles accompagnantes*	1 122	967	1 116	1 492	1 390	1 852
Liens personnels et familiaux	22 040	18 158	15 856	14 425	14 939	15 402
Ensemble des migrations familiales	100 385	88 082	86 896	78 065	84 178	86 069

Source : OFII.

(*) : Conjoints de scientifiques-chercheurs, familles de cadres de haut niveau ou de titulaires d'une carte « compétences et talents » ou « salariés en mission ».

Le nombre de ressortissants de pays tiers admis au séjour en France en 2011 pour un motif familial a repris son niveau de 2008 pour s'établir à 86 069 (*cf.* Tableau 13). Le léger accroissement de ce flux observé entre 2010 et 2011 (+ 2 %) touchent tous les grands types de motifs familiaux, à l'exception du regroupement familial, qui diminue légèrement de 3 %. Le nombre de familles accompagnantes admises au séjour augmentent par ailleurs d'un tiers. Les migrations familiales restent néanmoins bien en deçà des niveaux observés avant 2007 (- 14 % par rapport à 2006).

Les étrangers admis au séjour en France au titre des migrations familiales viennent en majorité d'Afrique avec un effectif de 59 415 en 2011 (*cf.* Tableau 14).

Viennent ensuite les ressortissants asiatiques, au nombre de 14 077 puis, très loin derrière, les ressortissants américains. Depuis près de 10 ans, les ressortissants du Maghreb représentent au moins 45 % des étrangers admis pour un motif familial. Si cette part tend à diminuer ces 3 dernières années, ces pays restent les 3 pays de provenance principaux des migrations familiales (17 164 pour l'Algérie, 13 528 pour le Maroc et 7 634 pour la Tunisie), et ceci pour tous les grands motifs familiaux (famille de français, regroupement familial, liens personnels et familiaux).

Tableau 14 : Ressortissants de pays tiers entrés en France au titre des migrations familiales selon l'origine géographique - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Europe (hors EEE)	6 081	3 731	3 486	3 449	3 244	3 627
NEM	1 548	183	19	15	11	1
Autre Europe	4 533	3 548	3 467	3 434	3 233	3 626
Asie	17 582	15 441	14 754	13 207	13 214	14 077
Sud-est asiatique	1 254	1 155	1 087	1 088	1 159	1 102
Asie orientale	3 881	2 876	2 591	2 433	2 653	3 104
Asie méridionale	2 496	2 365	2 362	2 081	2 201	2 798
Autre Asie	9 951	9 045	8 714	7 605	7 201	7 073
Afrique	69 199	62 397	61 854	54 686	58 396	59 415
Maghreb	46 441	41 727	41 132	35 191	38 381	38 326
Afrique subsaharienne	18 833	17 033	16 907	15 076	15 738	16 396
Autre Afrique	3 925	3 637	3 815	4 419	4 277	4 693
Amérique	7 297	6 279	6 566	6 501	9 101	8 694
Amérique du Nord	1 309	1 055	1 145	1 125	1 125	1 334
Am. Centrale et du Sud	5 988	5 224	5 421	5 376	7 976	7 360
Océanie	164	162	176	141	171	163
Non ventilés et apatrides	62	72	60	81	52	93
Ensemble	100 385	88 082	86 896	78 065	84 178	86 069

Source : OFII.

Encadré 9 : Conditions de mise en œuvre du regroupement familial

La procédure de droit commun s'applique à tous les étrangers ressortissants de pays tiers présents régulièrement en France depuis au moins 18 mois¹⁷ (à l'exception des membres de famille de Français, de réfugiés et apatrides et des familles d'étrangers bénéficiant de la protection subsidiaire).

Les bénéficiaires du regroupement familial sont :

- le conjoint légitime âgé d'au moins 18 ans lors du dépôt de la demande,
- les enfants mineurs (l'âge pris en compte est celui que l'enfant avait au moment de la date de demande du regroupement familial) qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptés (si adoption légale et définitive) qu'ils soient les enfants du demandeur ou du conjoint du demandeur.

L'étranger qui fait une telle demande doit donc être en situation régulière en France, de manière continue depuis au moins 18 mois et être titulaire d'un titre de séjour dont la durée de validité est d'au moins un an. Par ailleurs, il doit disposer de ressources suffisantes et stables : elles doivent atteindre un montant au moins égal au SMIC mensuel, hors prestations sociales et allocations et majoré selon la taille de la famille. Le migrant doit également disposer d'un logement lors du dépôt de la demande (ou tout au moins à la date d'arrivée de la famille) remplissant des critères de salubrité, de confort et de superficie permettant d'accueillir une famille de manière décente (*cf.* décrets n°2006-1561 du 8 décembre 2006). Enfin, il doit se conformer aux principes essentiels qui régissent la vie familiale en France.

Les membres de la famille doivent eux aussi remplir certaines conditions :

- leur présence en France ne doit pas représenter une menace pour l'ordre public,
- ils doivent se soumettre à un contrôle médical effectué par l'OFII,
- ils doivent résider hors de France, le principe de l'introduction des familles restant la règle,
- le regroupement familial doit être sollicité pour l'ensemble de la famille (le regroupement partiel n'est autorisé que pour des motifs tenant à l'intérêt de l'enfant : santé, scolarité...).

Depuis la loi du 20 novembre 2007, complétée par le décret du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement, les étrangers admis dans le cadre du regroupement familial sont soumis, dans les pays de résidence, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République. Si le besoin en est établi, elles devront alors suivre une formation à la langue française d'une durée maximale de deux mois organisée par l'administration. L'attestation de suivi de cette formation est nécessaire pour obtenir le visa de long séjour.

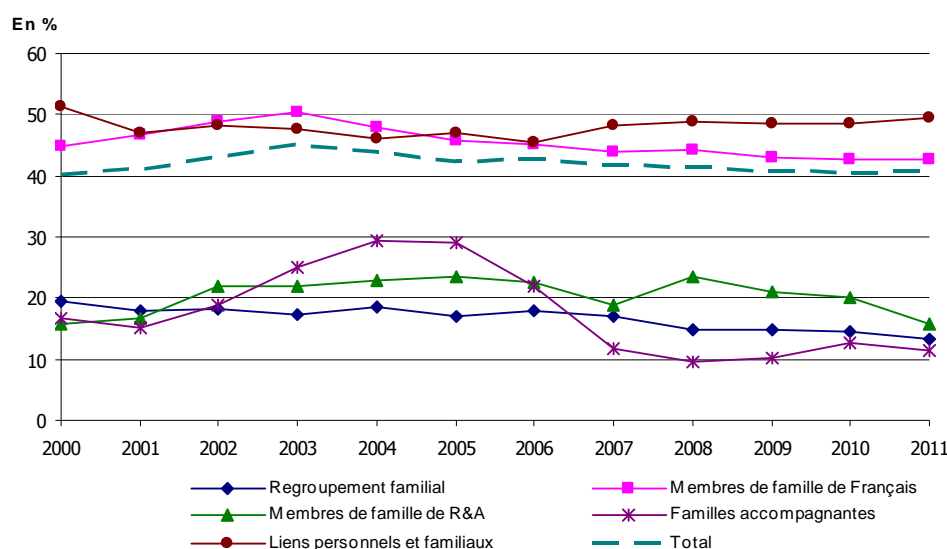
À noter que depuis le 29 novembre 2003, date d'application de la loi MISEFEN (relative à la Maîtrise de l'Immigration, au Séjour des Etrangers en France et à la Nationalité) modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945, les membres de famille admis au séjour dans le cadre du regroupement familial reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire VPF, quelle que soit la nature du titre de séjour dont est titulaire la personne qu'ils rejoignent, sauf exceptions¹⁸, dans lesquelles il est délivré une carte de résident lorsque la personne rejointe en possède elle-même une.

¹⁷ Uniquement douze mois pour les ressortissants algériens.

¹⁸ Les exceptions concernent les pays avec lesquels la France a passé des accords bilatéraux : l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la

Une des idées reçues à propos des migrations familiales est qu'elles concernent essentiellement des femmes. Cela n'est pas vrai pour tous les motifs d'immigration familiale. Ainsi, 43 % des étrangers admis au séjour comme membre de famille de Français sont des hommes, de même que 49 % de ceux admis pour liens personnels et familiaux. Pour les autres motifs d'admission par contre, les femmes restent majoritaires à plus de 80 % : seul 13 % des étrangers hors enfants admis au séjour dans le cadre du regroupement familial sont des hommes en 2011. Au total, 41 % des admissions pour motif familial sont le fait d'hommes en 2011 (cf. Graphique 4). Le processus de masculinisation des migrations familiales s'est toutefois inversé : après avoir atteint 45 % en 2003, la proportion d'hommes n'a cessé de chuter pour atteindre désormais son plus faible niveau de la décennie.

Graphique 4 : Proportion d'hommes (en %) parmi les étrangers admis au séjour au titre des migrations familiales - Ressortissants de pays tiers (hors enfants) - Flux de 2000 à 2011.



Source : OFII.

Le regroupement familial permet aux ressortissants étrangers en situation régulière en France d'être rejoints par les membres de leur famille¹⁹ afin de mener une vie familiale normale sur le territoire national. En 2011, 14 139 étrangers ont bénéficié de cette procédure. Ce flux est composé de réelles introductions des membres d'une famille concernée et d'admissions exceptionnelles au séjour de membres de famille venus en France en dehors de la procédure d'introduction et régularisés sur place. La proportion d'étrangers admis au séjour dans le cadre du regroupement familial alors qu'ils séjournaient déjà en France s'est stabilisée autour de 9 % depuis 2010 (cf. Tableau 15), après avoir sensiblement baissé depuis plusieurs années (17 % des admissions en 2004). Cette tendance s'expliquait probablement par l'application de la loi MISEFEN qui prévoit qu'un étranger peut se voir retirer

République centrafricaine, la République du Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo.

¹⁹ Eux-mêmes d'origine étrangère.

son titre de séjour lorsqu'il fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial (article L.312-1).

Tableau 15 : Étrangers ayant obtenu un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial selon le mode d'admission au séjour - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Introductions	15 020	14 781	14 945	12 154	13 240	12 848
Admissions exceptionnelles au séjour	2 289	1 900	1 681	1 323	1 262	1 291
Ensemble des bénéficiaires du regroupement familial	17 309	16 681	16 626	13 477	14 502	14 139

Source : OFII.

Les membres de famille de Français sont des étrangers admis au séjour en France en raison de leurs liens avec des Français : conjoint de Français, enfant de moins de 22 ans dans l'année ou à la charge de ses parents, parent d'enfant(s) français ou ascendant de Français à charge. C'est à ce titre que le nombre de ressortissants de pays tiers admis au séjour en France est le plus élevé : en 2011, ce sont près de 53 000 étrangers qui sont « entrés » en France par cette voie. Les membres de famille de Français sont des conjoints dans 76 % des cas et ils sont admis pour moitié avec un VLS/TS.

La plupart des *étrangers obtenant un premier titre de séjour au motif de leurs liens personnels et familiaux* sont déjà établis en France depuis plusieurs années. Après avoir sensiblement diminué depuis 2006, ce flux a légèrement repris en 2011, s'établissant à 15 402 (soit + 3 %). Il reste plus important que celui des bénéficiaires du regroupement familial. Comme pour tous les grands motifs familiaux, les ressortissants du Maghreb sont les plus nombreux à bénéficier de ce motif d'admission. A noter toutefois l'importance des entrées d'Haïtiens à ce motif depuis le séisme de janvier 2010 (1 113 en 2011 contre 520 en 2009).

D. Les réfugiés

En 2011, l'OFPRA a accordé un statut de protection internationale à 4 630 demandeurs d'asile, auxquels viennent s'ajouter 6 072 étrangers ayant bénéficié d'une décision positive de la Cour nationale du droit d'asile (après annulation de la décision de refus de l'OFPRA). Ces 10 702 adultes ayant obtenu l'asile en France en 2011 se composent de 8 238 réfugiés statutaires (*cf.* Tableau 16) et de 2 464 bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Tableau 16 : Bénéficiaires d'une protection internationale (accords OFPRA et CNDA, hors mineurs accompagnants) selon le type de protection et l'origine géographique - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2006-2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Ensemble des réfugiés statutaires	6 800	8 075	9 648	7 924	8 305	8 238
Europe (hors EEE)	1 592	1 707	1 988	1 580	1 715	1 933
NEM	5	9	nc ²⁰	-	-	-
Autre Europe	1 587	1 698	1 988	1 580	1 715	1 933
Asie	2 084	3 018	3 855	3 737	3 773	3 319
Sud-est asiatique	21	10	17	7	18	nc
Asie orientale	86	119	109	202	167	194
Asie méridionale	797	1 501	1 739	1 817	2 246	1 958
Autre Asie	1 180	1 388	1 990	1 711	1 342	1 167
Afrique	2 594	2 978	3 564	2 411	2 602	2 785
Maghreb	130	132	95	60	50	81
Afrique subsaharienne	1 182	1 498	1 963	1 001	969	982
Autre Afrique	1 282	1 348	1 506	1 350	1 583	1 722
Amérique Centrale, du Sud et Océanie	455	321	176	137	154	146
Non ventilés et apatrides	75	51	65	59	61	55

Ensemble des bénéficiaires de la protection subsidiaire	554	706	1 793	2 449	2 035	2 464
Europe (hors EEE)	139	152	235	235	279	473
Asie	151	210	720	821	357	443
Afrique	146	219	760	1 338	1 324	1 430
Amérique Centrale, du Sud et Océanie	118	125	78	55	75	118
Non ventilés et apatrides	-	-	-	-	-	-

Ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale	7 354	8 781	11 441	10 373	10 340	10 702
--	-------	-------	--------	--------	--------	--------

Sources : OFPRA.

²⁰ Non communicable (effectifs inférieurs à cinq individus)

Le nombre de nouveaux *réfugiés statutaires* en 2011 est du même niveau que celui de l'année précédente, après la baisse constatée en 2009 (-17,9 % par rapport à 2008). Cinq pays représentent à eux seuls la moitié (49 %) de ce flux : le Sri Lanka (1 175 nouveaux réfugiés), la Fédération de Russie (1 120), l'ex Serbie et Monténégro (700), la République démocratique du Congo (573), et l'Erythrée (420), qui avec une augmentation de 44 % dépasse la Turquie, dont le nombre de nouveaux réfugiés atteint son niveau le plus bas depuis 1981. A l'exception des nouveaux réfugiés d'Asie, dont le nombre diminue de 12 % par rapport à 2010, chaque continent de provenance a vu son nombre de nouveaux réfugiés augmenter cette année. La structure du flux de nouveaux réfugiés statutaires n'est toutefois que peu modifiée. En 2011, ils se composent toujours essentiellement de ressortissants d'Asie (40 %, pour une grande majorité des Sri Lankais et des Bangladais) suivi par les ressortissants d'Afrique (34 %, majoritairement originaires de la République démocratique du Congo, de l'Erythrée de la Guinée et du Soudan). Les États d'Europe hors UE représentent quant à eux 23 % du flux (originaires pour la plupart de Fédération de Russie et d'ex Serbie et Monténégro).

Les bénéficiaires de la *protection subsidiaire*, en diminution en 2010, reprennent en 2011 leur niveau de 2009 (2 464, soit + 21 % par rapport à 2010). Cette augmentation générale touche particulièrement les ressortissants d'ex Serbie et Monténégro (+ 55 %) et les Guinéens, dont le nombre de bénéficiaires a doublé. A l'inverse, les ressortissants Sri Lankais, principaux bénéficiaires en 2009, ne bénéficient plus de cette procédure, leur nombre ayant été divisé par 10 en deux ans. En 2011, la protection subsidiaire concerne au final essentiellement des Maliens (457), des Guinéens (394), des ressortissants de l'ex Serbie-Monténégro (260) et des Somaliens (219).

Les évolutions du flux de personnes sous protection internationale (réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire) sont, bien entendu, à mettre en relation autant avec l'importance de la demande d'asile qu'avec celle du taux global d'admission²¹. Sur l'ensemble des décisions de l'OFPPRA, ce taux baisse pour la troisième année consécutive. Ainsi, en 2011, 25,3 % des demandeurs d'asile ont obtenu un statut de protection internationale (*cf.* Tableau 17). Ce taux moyen cache de profondes disparités selon l'origine géographique des demandeurs d'asile : il s'échelonne de 11 % pour les ressortissants d'Amérique à 29,9 % pour les ressortissants d'Europe hors EEE (particulièrement pour les Russes), 28 % pour les ressortissants d'Afrique (particulièrement les Maliens, Erythréens, Somaliens) et 22,7 % pour les ressortissants d'Asie (particulièrement les Sri Lankais).

²¹ Ce taux global correspond au rapport de l'ensemble des accords pour un statut de protection internationale (y compris suite à un recours auprès de la Commission nationale du droit d'asile - CNDA) au nombre de décisions prises dans l'année par l'OFPPRA.

Tableau 17 : Taux global d'admission (en %) au statut de protection internationale - Ressortissants de pays tiers - Évolution de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Europe (hors EEE)	25,0	34,6	40,2	29,5	23,8	29,9
Asie	16,3	26,0	36,0	33,5	28,2	22,7
Afrique	22,0	32,4	35,9	28,0	31,7	28,0
Amérique Centrale, du Sud et Océanie	13,1	30,0	19,7	9,5	11,1	11,0
Non ventilés et apatrides	34,2	29,5	30,0	35,8	33,9	32,9
Ensemble des réfugiés	19,5	29,9	36,0	29,4	27,5	25,3

Source : OFPRA.

Encadré 10 : Les programmes dits de « réinstallation »

Dans la terminologie du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), la réinstallation consiste au transfert de réfugiés, placés sous mandat strict du HCR, du pays où elles ont trouvé un premier accueil vers un État qui accepte de les accueillir et de leur garantir une protection légale et physique durable et effective.

En 2008, le gouvernement français a signé avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés un accord-cadre de réinstallation par lequel la France s'est engagée à examiner annuellement 100 dossiers de demandes de réinstallation de réfugiés de toutes nationalités placés sous la protection du HCR (les dossiers soumis pouvant concerner plusieurs réfugiés). C'est ainsi que la France a accepté de réinstaller 239 réfugiés au titre du programme 2008, 151 en 2009, 148 en 2010 et 142 en 2011. Sur cette période, les principales nationalités réinstallées ont été les suivantes : Palestiniens (21%), Russes (17%), Ethiopiens (13%), Afghans (11%), Congolais de la République démocratique du Congo (9%), Somaliens (7%) et Irakiens (7%). Ces réfugiés étaient originaires, pour un grand nombre, de Palestine, d'Irak, de Tchétchénie et du continent africain.

Deux autres programmes s'apparentant à la réinstallation ont également été mis en œuvre en France :

- La France a accueilli à partir de juillet 2008 des Irakiens appartenant aux minorités vulnérables de ce pays. Près de 1 200 Irakiens ont ainsi été accueillis dans le cadre de ce programme qui est aujourd'hui achevé et qui ne doit pas se confondre avec la réinstallation telle que définie par le HCR.

- Enfin, la France a répondu au cours de l'été 2009 à l'appel lancé par les autorités maltaises et a montré sa solidarité vis-à-vis de ce pays en procédant à la "relocation" de personnes qui avaient obtenu une protection internationale à Malte. Ce transfert intracommunautaire, qui ne répond pas à la stricte définition de la réinstallation, a essentiellement concerné des bénéficiaires de la protection subsidiaire, surtout originaires d'Érythrée et de Somalie et dans une moindre mesure du Soudan, de Côte d'Ivoire et du Sri Lanka. 77 adultes et 18 mineurs accompagnants ont ainsi rejoint la France. L'opération a été renouvelée en 2010 et a concerné 95 personnes dont 23 mineurs accompagnants et 1 mineur isolé. La nationalité somalienne était la plus représentée avec 65 personnes. L'opération n'a pas été reconduite depuis.

L'OFPPRA estime chaque année le nombre total de personnes majeures placées sous sa protection juridique. En 2011, ce nombre s'élève à 168 873 (*cf.* Tableau 18). Cette estimation²² ne prend pas en compte les mineurs accompagnants ni les ressortissants de l'Espace Economique Européen (hors régime transitoire). Par ailleurs, l'OFPPRA n'a qu'une connaissance très parcellaire des sorties du statut de réfugié, à savoir les acquisitions de nationalité française, les décès et les départs du territoire national, ce qui implique que ce stock est probablement surestimé. Au fil des ans, le poids relatif de l'Asie (50 % en 2011, dont un grand nombre originaires du Sri Lanka, du Cambodge et de Turquie) diminue au profit des ressortissants de l'Afrique (29 %, pour beaucoup originaires de la République démocratique du Congo) et d'Europe (18 %, pour la majorité originaire de la Fédération de Russie et d'ex Yougoslavie).

Tableau 18 : Estimation du nombre de réfugiés présents en France - Ressortissants étrangers (hors EEE) - Évolution de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Europe (hors EEE)	20 447	21 946	23 685	26 506	28 111	30 214
Asie	67 802	69 833	73 057	78 555	81 476	83 807
Afrique	31 621	34 215	37 303	41 936	45 277	48 976
Amérique Centrale, du Sud et Océanie	3 625	3 969	4 146	4 353	4 514	4 696
Non ventilés et apatrides	904	948	1 006	1 078	1 131	1 180
Ensemble des réfugiés	124 399	130 911	139 197	152 428	160 509	168 873

Source : OFPPRA.

²² Cette estimation est obtenue à partir du décompte des dossiers en situation d'accord au 31 décembre, desquels ont été retirées les sorties (cessations, retraits, décès, naturalisations...) dont l'Office a eu connaissance dans l'année.

E. Les changements de statut étudiant

Les migrations au motif d'études sont considérées comme des migrations à caractère temporaire. Pourtant, certains étudiants étrangers à la fin de leur cursus obtiennent un nouveau titre avec un motif à vocation dite "permanente" (travail, famille...).

Tableau 19 : Changements de statuts étudiants - Ressortissants de pays tiers – Part (en %) des changements selon le nouveau motif du titre de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Economique	40,8	53,6	64,3	60,0	63,0	63,8
Motifs familiaux	48,5	38,4	30,0	34,4	32,2	29,8
Divers	10,7	8,0	5,7	5,6	4,8	6,4

Source : Ministère de l'Intérieur.

Les changements de statut étudiant sont devenus bien plus fréquents depuis la loi Immigration et intégration du 24 juillet 2006 (*cf.* Encadré 11), qui permet à un étudiant ayant terminé son cursus de demander une autorisation provisoire de séjour pour chercher un emploi. En conséquence, le nombre de changements de statut a progressé de 44 % entre 2005 et 2008, passant de 12 191 à 17 532 (*cf.* Tableau 20). Après une baisse de 20 % en 2009, les changements de statuts se sont depuis stabilisés autour de 14 000. Les changements de statut étudiant se font vers un motif économique dans 64 % des cas et vers des motifs familiaux dans 30 % des cas.

Tableau 20 : Changements de statut étudiant - Ressortissants de pays tiers - Changements de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Europe (hors EEE)	1 416	1 412	1 180	816	712	740
Asie	2 766	3 538	4 400	3 725	3 400	3 367
Afrique	8 058	9 476	10 663	8 365	8 914	9 630
<i>dont Maghreb</i>	4 976	5 930	6 595	4 940	5 106	5 632
<i>dont Afrique subsaharienne</i>	2 773	3 170	3 701	3 077	3 439	3 626
Autres pays ou indéterminé	945	963	1 289	1 144	1 095	1 168
Ensemble des changements de statuts	13 185	15 389	17 532	14 050	14 121	14 905

Source : Ministère de l'Intérieur (AGDREF).

Lecture : 9 630 ressortissants d'Afrique étudiants au 31 décembre 2010 ont changé de statut en 2011.

Les deux tiers des changements de statut sont le fait de ressortissants d'Afrique, dans 38 % des cas des ressortissants du Maghreb et dans 24 % d'Afrique Subsaharienne (les plus concernés étant les Sénégalais). Les ressortissants d'Asie représentent 23 % des changements (dont près de la moitié de Chinois). La part des Asiatiques dans les changements de statut diminue toutefois de 4 points par rapport à 2009, à l'avantage des ressortissants d'Afrique. Les ressortissants dont la part de statuts étudiants changé en motif économique est la plus forte sont les Libanais (86 %), les Indiens (81 %), les Marocains (77 %) et les Tunisiens (75 %).

Encadré 11 : Les conditions d'accès à l'emploi des étudiants étrangers ressortissants de pays tiers

Depuis la loi Immigration et intégration du 24 juillet 2006, dès lors qu'un étranger est titulaire d'un titre de séjour « étudiant », il peut travailler à titre accessoire, pendant la durée de ses études, dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail, soit 964 heures dans l'année sauf les étudiants algériens qui restent régis par l'accord franco-algérien et doivent obtenir une autorisation de travail dans la limite de 50% de la durée annuelle du travail.

Pour occuper un emploi salarié, dans cette limite horaire et pendant la durée des études, l'étudiant n'a plus l'obligation de détenir une autorisation provisoire de travail. En outre, les employeurs embauchant des étudiants étrangers sous couvert de leur carte de séjour temporaire étudiant doivent faire une déclaration préalable d'emploi auprès de la préfecture qui a délivré le titre de séjour.

Enfin, l'étudiant étranger qui ne respecterait pas cette limite horaire annuelle peut se voir retirer sa carte de séjour temporaire. Toutefois, lorsque la formation de l'étudiant prévoit une séquence de travail salarié, ce dernier reçoit une autorisation provisoire de travail lui permettant de travailler au-delà du quota d'heures autorisé (par exemple lorsque l'étudiant fait fonction d'interne en médecine).

À l'issue de leurs études, les étudiants étrangers peuvent demander à se maintenir sur le territoire français, sous conditions, pour exercer une activité professionnelle salariée.

- L'étudiant titulaire d'un diplôme au moins équivalent au grade de Master obtenu en France, qui souhaite avoir une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité, pourra recevoir, sous réserve d'en avoir fait la demande 4 mois avant l'expiration de son titre de séjour, une autorisation provisoire de séjour de six mois (délivrée par la préfecture) non renouvelable, valant autorisation de rechercher et d'occuper un emploi en relation avec sa formation. Pendant la durée de cette autorisation, il peut occuper tout emploi salarié de son choix dans la limite des 60% de la durée légale du travail.

Dès lors qu'il a conclu un contrat de travail prévoyant une rémunération au moins égale à 1,5 fois le SMIC pour un poste en cohérence avec son diplôme, l'étudiant peut occuper un emploi à temps plein sous couvert de son APS (Autorisation Provisoire de Séjour). Il doit solliciter une demande de changement de statut auprès de la préfecture de son lieu de résidence dans les 15 jours suivants la conclusion du contrat. Il sera alors mis en possession d'une carte de séjour temporaire salarié ou travailleur temporaire, sans que la situation de l'emploi lui soit opposée si son contrat de travail est visé favorablement par l'Unité territoriale de la DIRECCTE. Si le contrat de travail qui lui est proposé prévoit une rémunération inférieure à 1,5 fois le SMIC, l'étudiant peut également déposer un changement de statut auprès de la préfecture. Cette demande est alors instruite dans les conditions de droit commun prévues par le code du travail.

- Les autres étudiants non titulaires d'un Master peuvent solliciter un changement de statut. Leur demande est alors examinée dans les conditions de droit commun.

À noter que l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux étudiants algériens qui restent régis par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

IV. L'ACCUEIL DES ETRANGERS EN FRANCE ET L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

A. Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)²³

Afin de favoriser l'intégration des étrangers autorisés à s'installer durablement en France, le gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé en 2003 la mise en œuvre d'un service public de l'accueil assuré par l'OFII et par la signature d'un **contrat d'accueil et d'intégration** (CAI).

Ce dispositif d'accueil a été mis en place progressivement, d'abord à titre expérimental, dans 12 départements²⁴ pilotes à partir du 1^{er} juillet 2003, puis dans 14 autres en 2004 avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire (loi du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale). Depuis 2008, le contrat d'accueil et d'intégration couvre les cents départements que comporte l'ensemble du territoire métropolitain et de l'Outre-mer.

Suite à la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, le contrat d'accueil et d'intégration est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2007. En 2011, il a été signé par 102 254 personnes (*cf.* Tableau 22).

Les signataires du contrat, dans leur grande majorité, sont francophones ou ont une connaissance du français jugée suffisante. Plus d'un sur cinq (24 %) d'entre eux se voient en définitive prescrire une formation linguistique destinée à leur permettre d'acquérir un premier niveau de compétences linguistiques.

Près de 160 nationalités sont représentées parmi les signataires du CAI. Les plus nombreux sont originaires du Maghreb pour 37 %, dont 17 % d'Algérie, 13 % du Maroc et 7 % de Tunisie. Viennent ensuite les ressortissants de Turquie (5 %), du Mali (4 %), de Chine (3 %) et d'Haïti (3 %). L'ensemble des ressortissants de ces sept origines représentent la moitié des signataires du CAI en 2011.

Les membres de familles de Français représentent 49 % des signataires (50 582 personnes), les bénéficiaires du regroupement familial représentent 9 % (8 857 personnes) et les réfugiés et les familles de réfugiés représentent 11 % (10 793 personnes).

Le CAI a été signé pour 53 % par des femmes. Ces dernières sont majoritaires parmi les signataires originaires de la fédération de Russie (66,5 %), du Cameroun (65,5 %), de Chine (59 %), d'Algérie (51 %) ou du Maroc (56,5 %).

L'âge moyen des signataires est de 32,1 ans (*cf.* Tableau 21). Les femmes sont légèrement plus jeunes que les hommes (31,6 ans en moyenne contre 32,6 ans).

²³ Contribution rédigée par la Division Statistique de l'OFII

²⁴ Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Jura, Nord, Bas-Rhin, Rhône, Sarthe, Vienne, Hauts-de-Seine et Val d'Oise.

Tableau 21 : Age des signataires du contrat d'accueil et d'intégration - Ressortissants de pays tiers - Flux 2011.

Tranche d'âges	CAI	% CAI
16 – 25 ans	27 016	26,4%
26 – 40 ans	57 244	56,0%
41 – 60 ans	16 669	16,3%
61 ans et plus	1 325	1,3%
Ensemble	102 254	100%

Source : OFII.

Tableau 22 : Bilan du contrat d'accueil et d'intégration et des prestations liées - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2006 à 2011.

	2006 ⁽¹⁾	2007	2008 ⁽²⁾	2009	2010	2011
Nombre de personnes auditées	99 703	101 770	104 336	99 402	103 574	105 086
Nombre de signataires du contrat	95 693	101 217	103 952	97 736	101 355	102 254
Taux de signature du contrat (en % des personnes auditées)	96,0 %	99,5 %	99,6%	98,3%	97,9%	97,3%
Nombre de personnes inscrites en formation civique	94 534	99 705	102 441	95 720	97 252	95 252
Nombre de formations linguistiques prescrites	25 346	26 121	22 338	21 802	24 068	24 358
Taux de prestations linguistiques prescrites (en % des signataires du contrat)	26,5 %	25,8 %	21,5%	22,3%	23,7%	23,8%
Nombre de diplôme initial de langue française (DILF) délivrés	-	2 949	11 123	15 101	15 874	12 473
Taux de réussite au DILF (en % du nombre d'étrangers qui se sont présentés à l'examen)	-	92,1 %	89,3%	89,7%	91,4%	91,5%
Nombre d'inscription aux journées d'information « Vivre en France » (6h)	21 537	38 858	37 660	35 184	37 079	32 653
Taux de prescription de la journée de formation « Vivre en France » (en % des signataires du contrat)	21,5 %	38,4 %	38,2%	36,0%	36,6%	31,9%
Nombre de bénéficiaires du suivi social	10 304	6 900	4 558	3 216	2 710	2 591
Taux de signataires du contrat qui a été prescrit un suivi social (en %)	10,6 %	6,8 %	4,4%	3,3%	2,7 %	2,5 %

Source : OFII.

(1) : 95 départements couverts avec une montée en charge progressive

(2) : 100 départements.

Encadré 12 : L'accueil des étrangers dans le cadre du CAI

La loi immigration et intégration du 24 juillet 2006 a prévu que le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) soit systématiquement proposé aux étrangers, hors Espace économique européen, admis pour la première fois au séjour en France ou qui entrent régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement afin de préparer son intégration républicaine dans la société française (article L.311-19 du CESEDA).

Le CAI est conclu pour une durée d'un an et peut être prolongé dans la limite d'une année, sur proposition de l'OFII chargée du suivi et de la clôture du CAI, sous réserve que le signataire ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour.

Par ce contrat, l'État s'engage à offrir aux signataires une session d'information sur la vie en France, une journée de formation civique, une formation linguistique, si nécessaire, et un accompagnement social si la situation personnelle ou familiale du signataire le justifie. Chaque formation est gratuite et donne lieu à la délivrance d'une attestation. L'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration au moment du renouvellement de son titre de séjour.

La loi du 20 novembre 2007 complète ce service de l'accueil en France en trois points :

- les étrangers souhaitant rejoindre la France dans le cadre du regroupement familial et les conjoints étrangers de Français seront désormais soumis, dans les pays de résidence, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République. Si le besoin en est établi, elles devront suivre une formation d'une durée maximale de deux mois organisée par l'administration. L'attestation de suivi de cette formation sera nécessaire pour obtenir le visa de long séjour ;
- mise en place, pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial, dès lors qu'ils ont des enfants, d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille (CAIF) qui sera conclu entre l'État et les deux conjoints (demandeur et rejoignant). Les personnes concernées devront suivre, dans le cadre de ce contrat, une journée de formation spécifique sur les « droits et devoirs des parents » dont le contenu est organisé autour de quatre thématiques : l'égalité entre les hommes et les femmes, l'autorité parentale, les droits des enfants et la scolarité des enfants ;
- mise en place d'un bilan de compétences professionnelles qui vise à permettre aux signataires du CAI de connaître et valoriser leurs expériences, compétences professionnelles ou leurs apprentissages dans une recherche d'emploi. Ce bilan vise à encourager les signataires du CAI à trouver un emploi. Le résultat de cette prestation doit pouvoir être présenté par le bénéficiaire à un employeur potentiel ou à un intermédiaire pour lui permettre d'accéder rapidement à l'emploi.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis la parution du décret du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement.

B. L'acquisition de la nationalité française

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées ou de l'effet de la loi : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage avec un conjoint français ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de « l'attribution » de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (articles 18 et suivants du Code civil), soit sous certaines conditions de la naissance en France (articles 19 et suivants du Code civil²⁵).

La connaissance statistique des acquisitions de nationalité française est différente selon le mode d'acquisition (*cf.* Encadré 13) : seules les acquisitions par déclaration ou par décret donnent lieu à un enregistrement administratif et peuvent être dénombrées avec précision.

- A partir du 1^{er} janvier 2010, les déclarations à raison du mariage avec un conjoint français sont souscrites dans les préfectures ou les consulats²⁶. Les acquisitions par décret (ou par décision de l'autorité publique), qu'il s'agisse des naturalisations ou des réintégrations dans la nationalité française, donnent lieu à des décrets cosignés par le ministre en charge de l'immigration (Ministère de l'Intérieur) et par le Premier Ministre.
- Les déclarations anticipées d'enfants, âgés de moins de 18 ans, nés en France de parents étrangers et remplissant les conditions de résidence et les « autres déclarations d'acquisitions »²⁷ sont de la compétence du Ministère de la Justice.
- Enfin, les acquisitions de plein droit, en raison de la naissance et de la résidence en France ne donnent pas lieu à un enregistrement et leur nombre doit donc être estimé²⁸.

²⁵ Les dispositions de l'article 19-3 s'appliquent aux enfants d'Algériens nés en France lorsque leur père ou leur mère est né(e) en Algérie avant l'indépendance (2 juillet 1962).

²⁶ La qualité de Français est acquise rétroactivement à la date de souscription de la déclaration. C'est donc la date d'enregistrement par les services de la sous-direction de l'accès à la nationalité française qui est retenue sur le plan statistique.

²⁷ Elles concernent, pour une grande majorité, des enfants mineurs recueillis ou adoptés par un Français ou confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et des personnes jouissant de la possession d'état de Français depuis 10 ans.

²⁸ Sauf pour les déclarations anticipées de mineurs, âgés de moins de 18 ans, nés en France de parents étrangers et remplissant les conditions de résidence.

Encadré 13 : Les grands principes de l'acquisition de la nationalité française

Le droit de la nationalité française s'est construit au fil des siècles parallèlement à la construction de la nation française. Il a évolué en fonction des intérêts démographiques, économiques et politiques de la France. L'attribution de la nationalité française à la naissance résulte d'une combinaison du droit du sang (naître d'un parent français) et du droit du sol (être né sur le territoire français). L'attribution de la nationalité française à la naissance résulte de deux dispositifs : la transmission par filiation (droit du sang) et par droit du sol (en l'occurrence double droit du sol - nationalité française accordée à l'enfant né sur le sol français d'un parent lui-même né sur le sol français). La réforme la plus récente du droit de la nationalité s'appliquant en 2012 a été opérée par la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du 16 juin 2011.

En matière d'acquisition, on distingue trois modes d'obtention de la nationalité française :

- **L'acquisition à raison de la naissance et de la résidence en France.** Ce principe remonte à la loi du 26 juin 1889 et repose sur l'idée que la naissance et la résidence en France constituent de puissants facteurs d'intégration et ouvrent un droit à devenir Français. Depuis le 1er septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. Il s'agit d'acquisitions sans formalité. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française (**déclarations anticipées**) en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans.

- **L'acquisition par déclaration à raison du mariage** avec un Français est la possibilité, pour la personne qui se marie avec un(e) Français(e) et qui satisfait aux conditions légales, d'obtenir la nationalité française. La déclaration avec un(e) Français(e) à raison du mariage peut être souscrite après quatre ans de vie commune. Cette condition de durée est nécessaire mais non suffisante. Lors de la déclaration de nationalité, les époux doivent justifier d'une continuité de la communauté de vie tant affective que matérielle depuis le mariage, le conjoint Français doit avoir conservé cette nationalité et le conjoint étranger doit justifier d'une bonne assimilation et d'un comportement sans reproche. De plus, depuis le 1er janvier 2012, le conjoint étranger doit justifier de son niveau de connaissance de la langue française, par la production d'un diplôme délivré par une autorité française ou d'une attestation délivrée par un organisme certificateur, attestant de ce qu'il maîtrise le niveau B1 oral du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) du Conseil de l'Europe.

- **L'acquisition par décret** (ou par décision de l'autorité publique) : les étrangers qui résident régulièrement en France peuvent demander à acquérir ou à recouvrer la nationalité française. Les articles 21-15 à 21-27 du Code civil fixent les principales conditions à remplir : être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, ne pas avoir été condamné et être assimilé à la communauté française (cette assimilation se manifeste « notamment par une connaissance suffisante, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République française » - art. 21-24 modifié du Code civil, cf. Encadré 15). Enfin, depuis le 1er janvier 2012, le postulant à la naturalisation doit

justifier de son niveau de connaissance de la langue française, par la production d'un diplôme délivré par une autorité française ou d'une attestation délivrée par un organisme certificateur, attestant de ce qu'il maîtrise le niveau B1 oral du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) du Conseil de l'Europe. Il est à noter que la naturalisation et la réintégration ne sont pas un droit. Elles peuvent être refusées, même si les conditions de recevabilité sont réunies. Dans les faits, le pourcentage moyen de réponses positives est d'environ 60 %.

Le principe de l'« effet collectif » (des acquisitions par mariage et par décret) :

L'enfant de moins de 18 ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret ou la déclaration de naturalisation (article 22-1 du Code civil). Ces effets se concentrent donc aux jeunes âges, avec une disparition progressive dès 13 ans du fait de la possibilité pour les jeunes étrangers nés en France de demander la nationalité française par anticipation (voir supra).

L'évolution du nombre d'étrangers acquérant la nationalité française chaque année est très influencée par les modifications de la législation et l'activité des services administratifs. Ainsi, la forte croissance du nombre d'acquisitions de la nationalité française par décret observée entre 2002 et 2004 est due, pour l'essentiel, à une simplification d'instruction des demandes des procédures d'acquisition de la nationalité. La baisse du nombre de nouveaux acquérants par mariage constatée de 2007 à 2009, est quant à elle due pour l'essentiel à un changement de législation (augmentation de la durée du mariage pour déposer une demande de nationalité française). De même, la diminution des acquisitions par décret en 2011 est à rapprocher de l'anticipation du durcissement de l'examen de français nécessaire à l'obtention de la nationalité.

Tableau 23 : Acquisitions de la nationalité française selon la modalité d'acquisition (y compris les effets collectifs) - Flux de 2006 à 2011.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Acquisitions enregistrées	145 315	129 426	135 117	133 479	140 820	112 462
Par décret	87 878	70 095	91 918	91 948	94 573	66 273
<i>dont Naturalisations</i>	79 740	64 046	84 323	84 730	88 509	62 382
<i>dont effets collectifs</i>	28 309	22 776	28 876	28 435	29 268	19 794
Par déclaration :	57 437	59 331	43 199	41 531	46 247	46 189
- Par mariage	29 276	30 989	16 213	16 355	21 923	21 664
<i>dont effets collectifs</i>	1 101	1 122	628	700	901	945
- Déclarations anticipées	26 881	26 945	25 639	23 771	23 086	23 342
<i>dont 13-15 ans</i>	20 301	20 763	20 248	19 179	18 514	18 549
- Autres déclarations	1 280	1 397	1 347	1 405	1 238	1 183
Acquisitions sans formalité	2 553	2 576	2 335	2 363	2 455	2 122
Ensemble des acquisitions	147 868	132 002	137 452	135 842	143 275	114 584

Sources : Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Justice.

Note de lecture : sur les 114 584 acquisitions de nationalité en 2011, 112 462 ont été comptabilisées (66 273 par décret et 46 189 par déclaration) et 2 122 ont été estimées.

Depuis le début des années 2000, les acquisitions par décret restent le principal mode d'acquisition de la nationalité. Le volume de ces acquisitions a toutefois chuté entre 2010 et 2011 de 30 %, alors que le nombre d'acquisitions par mariage est resté stable (*cf.* Tableau 23). Les acquisitions par mariage représentent ainsi 19 % des acquisitions en 2011 alors qu'elles ne constituaient que 15 % des acquisitions en 2010. Le nombre d'acquisitions par déclarations anticipées, en baisse régulière depuis le début des années 2000, est stable depuis 2009. Cela concerne en 2011 un peu plus de 23 000 mineurs entre 13 et 17 ans.

Un changement de législation a fait passer la durée minimale du mariage de deux ans à quatre ans pour accéder à la nationalité. Ce changement, après avoir engendré une hausse des acquisitions en 2007 par effet d'annonce (+6 %), a provoqué une baisse sensible du nombre d'acquisitions par mariage (- 48 %) en 2008, avant de se stabiliser en 2009 (+1 %).

L'effet mécanique lié à cette mesure est maintenant quasiment amorti puisque le nombre d'acquisitions par mariage, a sensiblement augmenté entre 2009 et 2010 pour se stabiliser à un peu moins de 22 000 en 2011.

La répartition par origine des nouveaux acquérants est en 2011 peu différente des années précédentes. Comme en 2010, les nouveaux Français sont principalement originaires d'Afrique et notamment du Maghreb (*cf.* Tableau 24) : en 2011, 57 % des nouveaux acquérants étaient de nationalité africaine et 37 % étaient ressortissants d'un pays du Maghreb. Dans les 43 % restants figurent au même niveau (13 %) les anciens ressortissants d'Asie et d'Europe, spécifiquement l'Espace économique européen (8 %) et de la Turquie (6 %).

Tableau 24 : Nouveaux Français selon leur origine géographique, toutes procédures confondues - Flux de 2000, 2003, 2005 et de 2009 et 2011.

	2000	2003	2005	2009	2010	2011
Europe	23 085	20 271	19 607	19 207	18 287	15 145
Union européenne à 15	14 948	12 447	11 700	8 866	7 288	6 333
Autre EEE	2 931	2 631	2 306	1 804	2 167	2 251
Autre Europe	5 206	5 193	5 601	8 537	8 832	6 561
Asie	28 122	23 170	26 859	19 744	19 096	15 188
Sud-est asiatique	7 265	4 324	4 069	2 475	2 257	2 036
Asie orientale	1 139	1 465	1 280	1 622	1 433	1 432
Asie méridionale	4 246	3 714	4 436	3 660	3 737	2 679
Autre Asie	15 472	13 667	17 074	11 987	11 669	9 041
Afrique	84 182	89 266	98 453	85 144	87 766	65 787
Maghreb	68 185	68 535	75 224	56 024	57 098	42 292
Afrique subsaharienne	10 622	14 495	15 624	22 214	23 809	18 471
Autre Afrique	5 375	6 236	7 605	6 906	6 859	5 024
Amérique	5 668	6 853	6 352	6 677	6 710	5 259
Amérique du Nord	1 048	1 050	854	747	915	842
Amérique Centrale et du Sud	4 620	5 803	5 498	5 930	5 795	4 417
Océanie	87	128	127	108	113	114
Non ventilés & apatrides	8 882	4 960	3 245	4 962	11 303	13 091
Ensemble	150 026	144 649	154 643	135 842	143 275	114 584

Sources : Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Justice.

Encadré 14 : Déconcentration du traitement des demandes de naturalisation par décret

En 2009, la procédure de naturalisation par décret était assurée par le Ministère en charge des naturalisations après avis des préfets. Le décret du 30 décembre 1993 a été modifié par un décret du 30 juin 2010 qui confie la procédure de naturalisation par décret uniquement aux préfets. Si le préfet estime que la demande est recevable, il transmet le dossier assorti de sa proposition dans les six mois suivant la délivrance du récépissé au ministre chargé des naturalisations, qui prend la décision finale.

Les décisions du préfet ne conduisant pas à un accord de naturalisation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des naturalisations dans les deux mois suivant la notification de la décision. Le silence gardé par le ministre pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet. En dernier instance, un recours contentieux contre la décision du ministre chargé des naturalisations peut être effectué devant le tribunal administratif de Nantes.

Encadré 15 : Les dispositions de la loi LIIN relatives à la nationalité

La loi du 16 juin 2011 renforce les exigences relatives à l'assimilation dans la procédure d'acquisition de la nationalité à partir du 1^{er} janvier 2012.

Dans le cadre d'une procédure de naturalisation (acquisition par décret), la condition d'assimilation s'apprécie par une connaissance suffisante de la langue mais aussi de l'histoire, de la culture et de la société française. A compter du 1^{er} janvier 2012, tout postulant à la naturalisation doit justifier d'un niveau de langue correspondant au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues. Pour justifier de ce niveau, le postulant doit produire un justificatif, soit un diplôme de langue française équivalent B1, soit une attestation délivrée par un organisme titulaire du label qualité « français langue d'intégration » ou d'un organisme agréé par l'Etat.

La condition d'assimilation s'apprécie également au cours d'un entretien au regard de la connaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française mais aussi de son adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République (explicités dans la circulaire du 24 août 2011). A l'issue de l'entretien, le postulant devra signer une charte des droits et devoirs du citoyen français.

Dans le cadre d'une procédure d'acquisition par mariage, le postulant doit également justifier d'une connaissance suffisante de la langue dans les mêmes conditions que pour la naturalisation. En revanche, il n'a pas à satisfaire à la même obligation d'assimilation que le postulant à la naturalisation. Toutefois, l'Etat peut s'opposer à l'acquisition dans un délai de 2 ans pour indignité ou défaut d'assimilation (notions explicités par la circulaire du 24 août 2011).

A noter que s'agissant de la procédure de naturalisation, la durée préalable de résidence en France peut être abaissée de 5 ans à 2 ans pour les diplômés de l'enseignement supérieur ou en cas de parcours exceptionnel d'intégration. Cette durée peut être même être supprimé pour les étrangers ayant rendu des services exceptionnels à la France, les réfugiés ou les francophones.

V. LES DEPARTS D'ETRANGERS

Les étrangers établis en France peuvent quitter le territoire national sans que les administrations locales et nationales en soient informées : il s'agit de départs volontaires. Les seuls départs comptabilisés sont ceux qui font l'objet d'une procédure administrative, du Ministère de l'Intérieur pour les retours contraints du fait de mesures d'éloignement du territoire, de l'OFII pour les retours aidés.

A. L'aide publique au retour de certains étrangers

Cette aide concerne différents publics : les étrangers dont le séjour en France a été refusé, les étrangers ayant un projet de réinsertion économique dans leur pays d'origine et le rapatriement humanitaire. L'ensemble de ces dispositifs ont été refondus dans une circulaire interministérielle en décembre 2006 (*cf.* Encadré 16).

Un programme d'aide au retour volontaire a été instauré par une circulaire interministérielle du 19 septembre 2005. Il concerne les étrangers en situation irrégulière et en priorité les familles des déboutés. Il a démarré à la fin de l'année 2005 dans vingt et un départements pilotes²⁹ et a été étendu depuis à l'ensemble du territoire national. Après un démarrage un peu retardé en 2005, on assiste à une montée en puissance du dispositif. Ainsi, 4 726 personnes (correspondant à 3 959 dossiers) en ont bénéficié en 2011, une augmentation de 18 % par rapport à 2010 (*cf.* Tableau 25) et un doublement par rapport à 2008.

Tableau 25 : Étrangers ayant bénéficié de l'aide au retour volontaire (ARV) - Flux 2006-2011.

	Nombre de candidats	Membres de famille	Ensemble
2006	1 433	547	1 990
2007	1 618	349	1 967
2008	1 882	345	2 227
2009	2 417	496	2 913
2010	3 489	527	4 016
2011	3 959	767	4 726

Source : OFII.

Cette année les Russes sont les principaux bénéficiaires de l'ARV (508 personnes), devant les ressortissants de la République populaire de Chine (496), du Kosovo (399, soit + 76 %), de Moldavie (252, le double de 2010) et d'Algérie (235). Les Irakiens, principaux bénéficiaires de ce dispositif en 2010, ont vu leur nombre d'ARV être divisé par trois. Les ressortissants d'Europe hors EEE partent le plus souvent en famille (1,9 personne par dossier pour la Macédoine, 1,8 pour la

²⁹ Ain, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Calvados, Essonne, Eure, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loiret, Moselle, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Savoie, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise

Russie) alors que les autres nationalités repartent plutôt seules (1 personne par dossier instruit pour la Chine ou l'Egypte).

Le nombre de rapatriements humanitaires, quant à lui, après avoir diminué en 2010 pour la première fois depuis sa création, augmente de nouveau en 2011 de 9 %. Il atteint désormais 10 608 personnes (8 567 dossiers instruits, *cf.* Tableau 26). 82 % des bénéficiaires de ce dispositif sont originaires de Roumanie (7 284 personnes) ou de Bulgarie (1 429). Mais 2011 a également vu l'émergence des Tunisiens (9 % des ARH), qui, après être entré irrégulièrement sur le territoire à la suite du « printemps arabe », ont bénéficié largement de ce dispositif après le retour à la normale. Les Tunisiens bénéficiaires du rapatriement humanitaire sont toujours des personnes seules alors que les dossiers de ressortissants d'Europe hors EEE concernent en général des familles : en 2011, 1,8 personne par dossier instruit pour les Macédoniens et 1,3 pour les Roumains.

Tableau 26 : Étrangers ayant bénéficié du rapatriement humanitaire (ARH) - Flux 2006-2011.

	Nombre de candidats	Membres de famille	Ensemble
2006	335	62	397
2007	1 855	751	2 606
2008	7 776	2 415	10 191
2009	9 420	2 903	12 323
2010	7 520	2 241	9 761
2011	8 567	2 041	10 608

Source : OFII.

Encadré 16 : Refonte des dispositifs d'aide au retour, la circulaire DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006

La circulaire DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006 a visé à clarifier les dispositifs existants d'aide au retour parfois très anciens en pérennisant l'expérimentation menée depuis le 19 septembre 2005 relative à l'aide au retour volontaire des personnes en situation irrégulière ou en situation de dénuement. Cette circulaire a ainsi créée un dispositif de droit commun, en simplifiant les modalités d'instruction et en renforçant le montant des aides.

À l'heure actuelle, deux dispositifs existent : l'aide au retour volontaire et l'aide au retour humanitaire qui sont mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

✕ *Le dispositif d'aide au retour volontaire (ARV)* est devenu par la circulaire de décembre 2006 le dispositif de retour volontaire de droit commun pour les étrangers, non ressortissants de l'Union européenne, en situation irrégulière, notamment les familles des déboutés de leur demande d'asile. Ce dispositif comprend l'organisation du retour et des aides financières :

- une aide financière incitative versée en plusieurs fractions (30 % au moment du départ, deux dans le pays de retour sur un an, soit 50 % 6 mois après le retour et 20 % six mois plus tard). Les aides sont de 2 000 € pour une personne seule, 3 500 € pour un couple marié, 1 000 € par enfant mineur jusqu'au 3^{ème} enfant, 500 € à partir du 4^{ème} enfant,
- une prise en charge des frais de voyage (billet d'avion, excédent de bagages et frais de transfert),
- un entretien personnalisé avec un conseiller de l'OFII ou un organisme ayant passé une convention avec l'OFII,
- une assistance administrative en France afin d'organiser le départ,
- un accompagnement social si nécessaire à l'arrivée dans le pays de retour,
- une possible articulation avec les actions organisées dans les pays d'origine en vue d'une réinsertion durable et avec une démarche de co-développement.

L'ARV peut en effet se combiner avec *les aides à la réinstallation*. Ces aides, également gérées par l'OFII, constituent des soutiens à la création d'entreprises pour accompagner les initiatives économiques des migrants dans leur pays d'origine. Les aides à la réinstallation comprennent une aide d'un opérateur technique pour le montage, la réalisation et le suivi du projet économique financé à hauteur de 1 200 € en moyenne et une aide financière de démarrage du projet à hauteur de 7 000 € maximum selon les pays. Cet appui peut selon les pays être complété par un accompagnement social et une formation professionnelle. En 2009, près de 600 projets ont bénéficié d'une aide à la réinsertion économique.

✕ *L'aide au retour humanitaire (ARH)* est destinée à tous les étrangers, y compris les ressortissants de l'Union européenne, qui sont en situation de dénuement ou de grande précarité pour leur permettre d'être rapatrié dans leur pays d'origine. Le mineur isolé étranger peut aussi en bénéficier sur demande d'un magistrat ou, le cas échéant, dans le cadre d'une réunification familiale dans son pays d'origine ou un pays d'accueil. Les bénéficiaires sont souvent des étrangers en situation irrégulière. Ce programme comprend des aides matérielles et financières financées par l'OFII :

- avant le départ, aide à la préparation au voyage pour obtenir les documents nécessaires, prise en charge des frais de voyage pour l'étranger et sa famille le cas échéant,
- une aide financière de 300 € par adulte et de 100 € par enfant mineur,
- dans le pays de retour, la prise en charge des frais jusqu'à la destination finale et un accompagnement social à l'arrivée dans le pays, en particulier pour les familles.

B. Mesures d'éloignement du territoire

Les mesures d'éloignement du territoire comprennent :

- L'obligation de quitter le territoire français introduite par la loi Immigration et Intégration du 24 juillet 2006 et entrée en application le 1^{er} janvier 2007, est devenu en 2011 la mesure d'éloignement de droit commun à l'égard des étrangers en situation irrégulière. Depuis 2007, elle s'applique aux étrangers auxquels la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre a été retiré. Depuis la loi du 16 juin 2011, entrée en application le 8 juillet 2011, elle s'applique également aux étrangers sans titre de séjour:
 - ne pouvant justifier être entré régulièrement en France ;
 - s'étant maintenu sur le territoire au-delà de la validité de son visa ou plus de 3 mois après son entrée en France.
 - s'étant maintenu sur le territoire sans avoir demandé le renouvellement de leur titre.

L'OQTF est assorti d'un délai de départ volontaire d'un mois à compter de la notification de la mesure permettant à l'étranger de quitter le territoire national. Au-delà, la mesure devient exécutoire d'office par l'administration compétente. Depuis 2011, l'OQTF peut également être immédiatement exécutoire en cas de :

- menace à l'ordre public ;
- demande frauduleuse ou manifestement infondée ;
- risque de se soustraire à l'OQTF.

L'OQTF peut être assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) d'une durée variant de 2 à 5 ans. Cette interdiction est valable sur le territoire de tout Etat Membre de l'UE. Avant de notifier une IRTF et sa durée, l'administration doit prendre en compte la durée de présence de l'étranger, la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France, le fait qu'il ait déjà été objet d'une mesure d'éloignement et si sa présence est une menace à l'ordre public.

- L'interdiction du territoire français est une sanction prononcée par la juridiction pénale (tribunal correctionnel ou cour d'appel) à l'encontre d'un étranger coupable d'un crime ou d'un délit. Elle interdit à celui-ci de se trouver ou de se maintenir en France. Elle peut être prononcée à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire et, dans ce cas, elle s'ajoute à une peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis) et/ou d'amende. Cette interdiction peut être temporaire (1 an, 3 ans, 5 ans ou 10 ans au maximum) ou définitive. Elle est prononcée notamment :
 - en cas d'entrée ou de séjour irrégulier en France ;
 - s'il y a tentative de se soustraire à une mesure de reconduite à la frontière ou d'expulsion ;
 - en cas d'embauche d'étrangers sans titre de travail ou d'activité de logeurs ;
 - en cas de condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants ;
 - lorsqu'un étranger a présenté de façon frauduleuse plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;

- en raison de la gravité du comportement d'un étranger remis aux autorités d'un État membre de l'Union européenne, et dont il provenait.
- L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière a été fusionné avec l'obligation de quitter le territoire français par la loi du 16 juin 2011. Il concernait avant cette date les étrangers :
 - non ressortissants communautaires ne pouvant prouver être entrés régulièrement en France, à moins d'avoir un titre de séjour en cours de validité,
 - séjournant irrégulièrement en France (visa périmé, absence d'un premier titre de séjour après trois mois de séjour, refus de délivrance ou de renouvellement ou en cas de retrait du titre de séjour, notamment pour motif d'ordre public),
 - condamnés pour contrefaçon ou falsification d'un titre de séjour.
 La loi du 16 juin 2011 a maintenu un unique cas de reconduite à la frontière concernant les ressortissants des pays tiers en court séjour (moins de 3 mois de résidence) qui travaille illégalement ou constitue une menace pour l'ordre public.
- L'arrêté d'expulsion à l'encontre d'un étranger dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public est prononcé par le préfet, le préfet de police à Paris ou, en cas de menace à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, le ministre de l'intérieur.

En 2011, 86 100 mesures d'éloignement du territoire français ont été prononcées et 17 200 exécutées³⁰. La proportion de mesures d'éloignement exécutées est sensiblement différente selon le motif de l'éloignement du territoire (*cf.* Tableau 27). En effet, la mise en œuvre de ces mesures se heurte à un grand nombre de difficultés : étranger introuvable, problème d'identification de la nationalité de l'étranger, annulation de procédure par la justice pénale ou administrative, délivrance hors délai de laissez-passer consulaires, absence de liaison de transport avec le pays d'origine de l'étranger...

Tableau 27 : Taux (en %) d'exécution des mesures d'éloignement du territoire prononcées – 2004 à 2010.

Années	Interdictions du territoire français	Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière	Arrêtés d'expulsion	Obligation de quitter le territoire
2006	40,3	25,7	79,1	-
2007	43,1	23,4	79,8	3,9
2008	53,1	22,5	70,9	7,2
2009	66,2	26,0	92,1	12,3
2010	71,4	28,8	77,4	13,8
2011	68,9	24,5	87,2	16,7

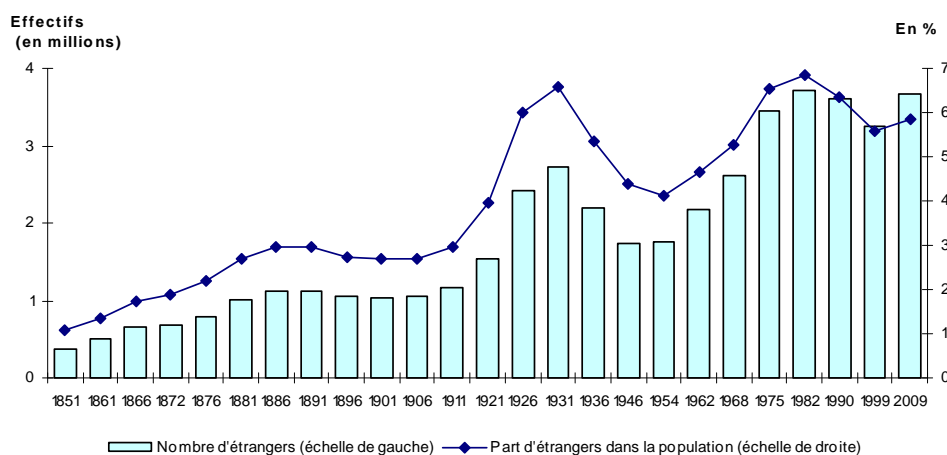
Source : Ministère de l'Intérieur

³⁰ Non inclus les 5 700 réadmissions vers les pays de l'Union Européenne

VI. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION ETRANGERE³¹

Au 1^{er} janvier 2009, 3,7 millions d'étrangers résident en France métropolitaine, soit 12 % de plus qu'en 1999. Cette progression est plus importante que celle de l'ensemble de la population (+ 6 %). Ainsi, la part des étrangers dans la population a augmenté en dix ans : elle est de 5,9 % en 2009, contre 5,6 % en 1999 (cf. Graphique 5). D'un point de vue historique, cette part est de plus en plus grande. Cependant, les étrangers sont moins présents aujourd'hui qu'en 1931 ou en 1982, où ils représentaient plus de 6,5 % de la population. Parmi ces étrangers, certains deviendront français. C'est particulièrement le cas des 524 000 étrangers nés en France : la plupart d'entre eux acquerront la nationalité française du fait de leur naissance et leur résidence en France, cette possibilité étant offerte dès l'âge de 13 ans.

Graphique 5 : Evolution du nombre et de la part d'étrangers depuis 1851- France métropolitaine.



Source : INSEE. Recensement de la population

Notes : (1) De 1851 à 1876, il s'agit de la population résidant en France au moment du recensement. (2) De 1881 à 1936, il s'agit de la population présente en France au moment du recensement.

En France métropolitaine, près de deux étrangers sur cinq sont originaires du Portugal, d'Algérie ou du Maroc : en 2009, ces trois nationalités représentent près d'1,5 million de personnes (cf. Tableau 28). Plus généralement, la population étrangère est composée de 42 % d'Africains (principalement des ressortissants du Maghreb), de 40 % d'Européens (dont une grande majorité de ressortissants de l'espace économique européen - EEE) et de 14 % d'Asiatiques.

³¹ Contribution rédigée par Alice MAINGUENÉ, DSED/SGII.

Globalement, cette répartition ressemble beaucoup à celle de 1999, où les Africains représentaient 43 % des étrangers, les Européens 41 % et les Asiatiques 13 %. Cependant, elle ne doit pas occulter les évolutions au sein des continents. Par exemple, parmi les Européens, les Espagnols, les Italiens et les Portugais sont bien moins nombreux en 2009 qu'en 1999 (- 20 %, - 14 % et - 11 %). Cette diminution peut s'expliquer en partie par les décès des étrangers âgés de ces pays, décès qui ne sont plus compensés par de nouvelles entrées. Parmi les Africains, le nombre de ressortissants du Maghreb, et plus particulièrement ceux du Maroc, a diminué (- 7 % et - 13 %). À l'opposé, les ressortissants de l'Afrique subsaharienne (pays anciennement sous administration française) sont beaucoup plus présents aujourd'hui qu'il y a dix ans (+ 73 %). Parmi les Asiatiques, les ressortissants des pays anciennement sous administration française (Cambodge, Laos, Vietnam) sont moins nombreux (- 35 %) alors que les Turcs (+ 7 %) et les ressortissants des autres pays d'Asie (+ 80 %) -dont la Chine- sont de plus en plus présents.

Tableau 28 : Les étrangers selon leur nationalité en 1999 et en 2008 - France métropolitaine.

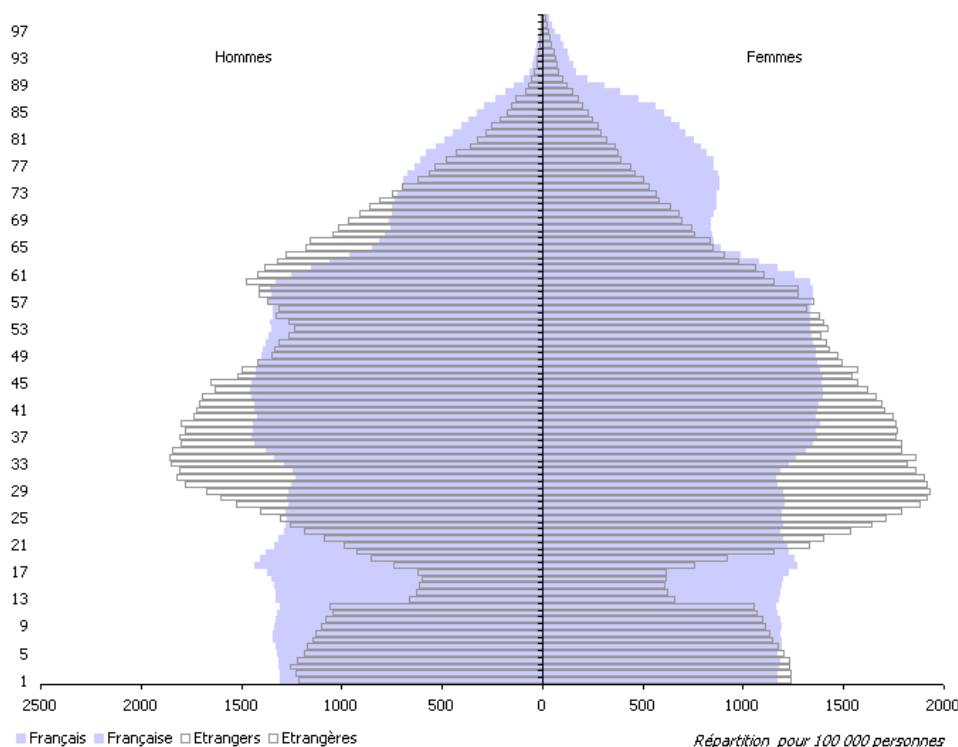
	1999 (en milliers)	2009 (en milliers)	Évolution (en %)
Nationalités d'Europe	1 347	1 481	10
Espace Economique Européen	1 233	1 324	6
<i>Espagnols</i>	160	128	-20
<i>Italiens</i>	201	173	-14
<i>Portugais</i>	555	494	-11
<i>Autres nationalités de l'EEE</i>	317	529	57
Autres nationalités d'Europe	114	157	65
Nationalités d'Afrique	1 418	1 530	8
Maghreb	1 135	1 053	-7
<i>Algériens</i>	475	469	-1
<i>Marocains</i>	506	440	-13
<i>Tunisiens</i>	154	144	-6
Afrique subsaharienne	211	364	73
Autres nationalités d'Afrique	72	113	57
Nationalités d'Asie	411	517	26
Turcs	206	221	7
Sud-est asiatique	63	41	-35
Autres nationalités d'Asie	142	255	80
Nationalité d'Amérique	84	128	60
Nationalité d'Océanie	3	5	67
Ensemble des étrangers	3 260	3 661	12

Sources : INSEE, recensements de la population 1999 et 2009.

La population étrangère est légèrement plus masculine et un peu plus jeune que celle de nationalité française. En effet, en 2009, il y a 49 % d'hommes parmi les étrangers vivant en France métropolitaine, contre 48 % parmi les Français. De plus, les étrangers ont en moyenne 38,9 ans, contre 39,8 ans pour les Français. Cette différence d'âge est plus prononcée pour les femmes (38,1 ans pour les étrangères contre 41,3 ans pour les Françaises).

La population étrangère varie au gré des naissances, des décès, des migrations mais aussi des naturalisations. Ainsi, avec la possibilité de demander par anticipation la nationalité française à 13 ans, la population étrangère a proportionnellement moins d'adolescents que la population de nationalité française (cf. Graphique 6). De même, s'il y a moins de personnes âgées parmi les étrangers, c'est en partie parce qu'avec l'âge et surtout le temps de présence en France, un certain nombre d'entre eux peuvent acquérir la nationalité française ou repartir dans leur pays d'origine.

Graphique 6 : Pyramide relative des âges de la population française et étrangère au 1er janvier 2009 - France métropolitaine.



Sources : INSEE, recensement de la population 2009.

Les étrangers ne se répartissent pas uniformément sur le territoire : en 2009, près de quatre étrangers sur dix résident en Île-de-France ; 11 % vivent en Rhône-Alpes et 8 % en Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Ces régions étant les plus peuplées de France métropolitaine, cela ne signifie pas que les étrangers y représentent une part importante de la population. De fait, c'est en Île-de-France que les étrangers sont les plus présents : ils y représentent 13 % des habitants. Ils sont également surreprésentés en Corse (8 %) et en Alsace (8 %). À l'opposé, les étrangers correspondent à une faible part de la population de Basse-Normandie, des Pays-de-la-Loire et de Bretagne (2 % ou moins).

Personnes nées à l'étranger et étrangers, deux populations à distinguer

Les étrangers ne sont pas tous nés à l'étranger et les personnes nées à l'étranger ne sont pas toutes étrangères. Ainsi, en 2009, un peu plus de 7 millions de personnes vivant en France métropolitaine sont nées à l'étranger (cf. Tableau 29 :). Parmi elles, près de 4 millions sont françaises, dont 1,7 million Françaises de naissance et 2,2 millions par acquisition. Le principal pays de naissance des personnes nées à l'étranger est l'Algérie : 1,4 million de personnes y sont nées. Parmi elles, 70 % sont françaises, dont 47 % de naissance et 23 % par acquisition. S'en suivent le Maroc (880 000 personnes y sont nées), le Portugal (600 000), la Tunisie (370 000) et l'Italie (350 000).

Tableau 29 : Nombre de personnes nées à l'étranger et part de Français en 2009 – France métropolitaine

	Nombre de personnes nées à l'étranger (en milliers)	Part des Français (%)	Part des Français de naissance (%)	Part des Français par acquisition (%)
Ensemble des personnes nées à l'étranger	7 065	56	25	31
Pays de naissance				
Algérie	1 358	70	47	23
Maroc	879	57	24	33
Portugal	608	32	4	28
Tunisie	370	67	36	31
Italie	350	58	11	47

Sources : INSEE, recensements de la population 2009.

A. La nuptialité étrangère en France³²

L'évolution de la nuptialité des étrangers est à replacer dans le contexte français. Depuis l'an 2000, le nombre de mariages *célébrés en France* connaît un certain recul (*cf.* Tableau 30). Entre 2000 et 2003, cette tendance à la baisse était uniquement le fait de mariages célébrés entre deux époux français : les mariages mixtes ou entre deux époux étrangers étaient pour leur part en forte progression. L'année 2004 a marqué une rupture : pour la première fois depuis de nombreuses années, le nombre de mariages mixtes diminue pour s'établir à 43 355 alors même que le nombre de mariages célébrés entre deux époux français se stabilise autour de 225 000 unions. Depuis 2005, le nombre de mariages, quel que soit la nationalité des époux, diminue d'année en année. Cependant, il s'est stabilisé pour la première fois en 2010 pour s'établir à près de 252 000 mariages dont près de 30 800 mariages mixtes et 7 400 mariages entre étrangers. La baisse du nombre de mariages avec au moins un époux étranger a été cette année compensée par un léger rebond du nombre de mariages entre deux époux français.

Tableau 30 : Mariages célébrés en France selon la nationalité des époux - Flux 2005 à 2010.

Années	Deux époux français	Deux époux étrangers	Mariages mixtes	Ensemble des mariages
2005	231 282	8 561	43 193	283 036
2006	226 369	8 487	39 058	273 914
2007	228 798	8 293	36 578	273 669
2008	223 982	7 788	33 634	265 404
2009	211 070	8 012	32 396	251 478
2010	213 511	7 378	30 765	251 654

Sources : INSEE, État civil.

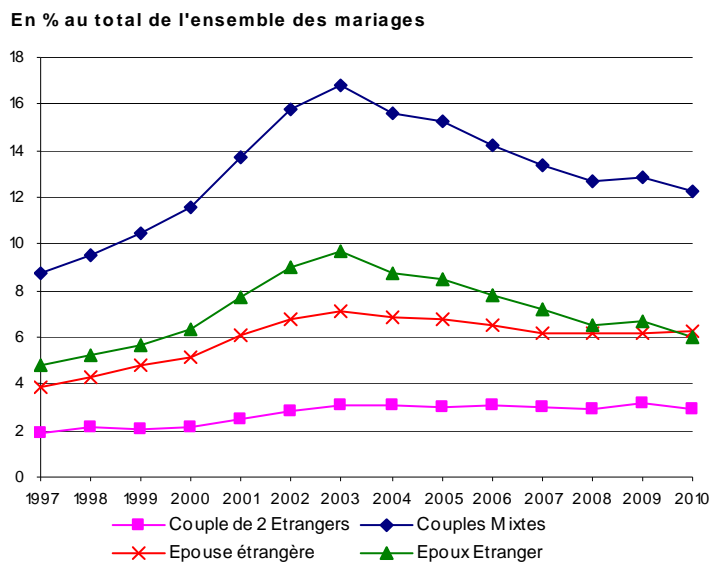
La notion de mariage mixte retenue ici est fondée sur la nationalité des époux et sur la mixité nationale. Ainsi, une union entre deux personnes de nationalités différentes, mais dont aucune n'est de nationalité française, n'est pas considérée comme un mariage mixte mais comme un mariage entre étrangers. Cette définition ne permet pas d'analyser réellement l'évolution de la mixité dans les comportements nuptiaux³³. En effet, si deux étrangers sur le point de se marier ont par ailleurs engagé des démarches pour obtenir la nationalité française, leur mariage pourra, en fonction de sa date de célébration et de la date des naturalisations, unir deux Français, deux étrangers ou bien encore être mixte. Après avoir atteint un pic en 2003 (17 %, *cf.* Graphique 7), la proportion de mariages mixtes a continuellement diminuée jusqu'à atteindre 12 % en 2010. Pour autant, l'analyse de l'évolution de cet indicateur est particulièrement délicate car la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers n'est pas sans influence. Les visas « en vue du mariage », déjà peu nombreux, ne sont plus délivrés depuis

³² Les données de l'État civil sont disponibles avec deux années de retard, aussi les résultats présentés ici portent en dernier lieu sur l'année 2010.

³³ B. Collet, C. Régnard, *La réalité socio-culturelle de la mixité franco-étrangère. Analyse de données statistiques d'une enquête auprès de primo-arrivants*. Revue des migrations internationales (REMI), 2011.

juillet 2009. À moins que le conjoint étranger séjourne déjà en France, les unions franco-étrangères sont donc très fréquemment célébrées à l'étranger³⁴, ce qui a pour conséquence de sous-estimer la proportion réelle de mariages mixtes qui n'est calculée ici qu'à partir des seuls mariages célébrés en France. Les mariages de deux étrangers restent, quant à eux, relativement peu nombreux (3 %).

Graphique 7 : Mariages faisant intervenir au moins un étranger - Flux de 1997 à 2010.



Sources : INSEE, État civil.

L'augmentation continue de la proportion d'épouses étrangères depuis 2003 au détriment de celle des époux étrangers permet à cette proportion d'atteindre son plus haut niveau historique (respectivement 49 % d'épouses étrangères et 51 % d'époux étrangers).

En 2010, les unions mettant en jeu un(e) ressortissant(e) africain(e) représentent la moitié des mariages mixtes, une proportion qui baisse continuellement depuis 2003. Il s'agit pour les deux tiers d'une mixité maghrébine. Alors que pour presque toutes les nationalités hors Europe, le mariage mixte se fait le plus souvent entre un époux français et une épouse étrangère, dans sept mariages sur dix avec un maghrébin, l'époux est le conjoint étranger. Le deuxième groupe de mariages mixtes est celui qui fait intervenir un étranger ressortissant européen : il représente 28 % des mariages mixtes célébrés en France en 2010, dans près de deux cas sur trois originaires de l'UE à 15. A noter ici encore que l'époux est le conjoint étranger dans 56 % des mariages mixtes concernant un ressortissant de l'UE 15, alors que c'est la femme qui est étrangère dans plus des 80 % des mariages mixtes avec un autre ressortissant européen.

³⁴ En 2010, le service central de l'État civil a dénombré 46 700 transcriptions d'actes de mariage établies dans un des postes à l'étranger (consulat ou ambassade). À noter que parmi ces mariages célébrés à l'étranger, un certain nombre (non estimable mais que l'on sait relativement faible) concerne des unions conclues entre deux ressortissants français. Source : Rapport au Parlement 2011.

B. La natalité d'origine étrangère en France

Après une légère diminution en 2009, la natalité, quelle que soit la nationalité des parents, repart à la hausse en 2010 avec 832 799 naissances vivantes enregistrées (cf. Tableau 31). Cette tendance cache en fait deux mouvements opposés. Elle est le reflet de l'augmentation des naissances issues de parents français : soit de deux parents français (+1 %) soit de couples mixtes (+ 2 %, soit leur plus haut niveau historique). Mais elle cache une diminution des naissances issues de couples de 2 parents étrangers, qui, avec une baisse de 5 %, reviennent au niveau observé en 2001.

Tableau 31 : Naissances vivantes **légitimes et hors mariage** en France selon la nationalité des parents - Contribution de la « natalité étrangère » à la natalité totale - Flux de 2005 à 2010.

Années	Deux parents français	Deux parents étrangers	Un parent étranger	Ensemble des naissances	Proportion de naissances naturelles (en %)	Contribution de la natalité étrangère (en %)
2005	655 455	57 200	94 167	806 822	48,4	12,9
2006	670 735	58 275	100 342	829 352	50,5	13,1
2007	660 630	56 628	101 447	818 705	51,7	13,1
2008	666 399	56 934	105 071	828 404	52,5	13,2
2009	658 821	57 428	108 392	824 641	53,7	13,5
2010	667 707	54 324	110 768	832 799	54,9	13,2

Sources : INSEE, État civil.

Mode de calcul : Les naissances issues de deux parents étrangers augmentées de la moitié de celles issues d'un parent étranger sont rapportées à l'ensemble des naissances vivantes.

La contribution des naissances vivantes issues d'au moins un parent étranger à l'ensemble des naissances vivantes³⁵ (13,2 % en 2010) connaît un léger déclin mais reste dans les proportions observées depuis 2004. Selon une étude menée à partir du dernier recensement exhaustif de la population en 1999³⁶, trois facteurs peuvent expliquer la forte contribution des étrangères à la natalité française. En tout premier lieu, la structure par âge des étrangères est plus favorable à la natalité car les femmes étrangères sont plus nombreuses dans les âges où la fécondité est forte. Ensuite, leur fécondité est généralement plus élevée. Enfin, leur fécondité se concentre dans la période de leur vie qui suit leur arrivée en France, soit parce que ce sont des femmes sans enfant qui migrent, soit parce qu'elles attendent l'arrivée en France pour avoir des enfants. Par ailleurs, cette natalité d'origine étrangère est, par définition, observée sur les seules femmes n'ayant pas la nationalité française. Ces femmes, arrivées pour la plupart

³⁵ Il s'agit d'un indicateur qui estime la contribution des seuls étrangers à la natalité. Pour cela, on majore les naissances issues de deux parents étrangers de la moitié de celles issues d'un seul parent étranger.

³⁶ L. Toulemon, M. Mazuy : *Comment prendre en compte l'âge à l'arrivée et la durée de séjour en France dans la mesure de la fécondité des immigrants ?*, Paris : INED, Document de travail n°120, 2004, 34 pages.

récemment en France, se trouvent au début du processus d'intégration à la société française. Or, ce n'est qu'après plusieurs années de présence, qu'elles tendent à adopter les comportements de fécondité de la société d'accueil. Bien souvent, c'est également le moment où elles peuvent demander à accéder à la nationalité française : si elles l'obtiennent, elles sortent de fait du champ des seules « femmes étrangères ».

Pour autant, cette plus forte natalité a assez peu d'influence sur la fécondité observée en France, les femmes étrangères en âge d'avoir des enfants au sein de l'ensemble des femmes du même âge résidant en France étant minoritaires. C'est ce qu'ont montré F. Héran et G. Pison à partir des données du recensement : l'apport des étrangères aux taux de fécondité de la France métropolitaine n'était que de 0,1 point par femme pour un indice de fécondité de 1,9 en 2005³⁷.

En 2010, comme depuis plusieurs années (*cf.* Tableau 32), lorsque les nouveau-nés ont au moins un parent étranger³⁸, leur ascendance est le plus souvent d'origine africaine, pour près des deux tiers maghrébine, suivi des ressortissants d'Europe puis d'Asie.

Tableau 32 : Nationalité des parents étrangers - Flux de 2008 à 2010.

	2008		2009		2010	
	Nationalité du père étranger	Nationalité de la mère étrangère	Nationalité du père étranger	Nationalité de la mère étrangère	Nationalité du père étranger	Nationalité de la mère étrangère
Europe	19 287	19 833	19 787	20 911	20 860	21 332
Asie	16 027	17 386	15 540	17 058	15 639	16 777
Maghreb	40 913	36 683	41 321	37 976	42 592	38 161
Autre Afrique	21 418	23 812	22 189	24 300	22 601	24 131
Amérique & Océanie	3 924	8 002	4 165	8 251	4 511	7 826
Non ventilés & apatrides	11 243	411	11 395	355	4 858	128
Ensemble	112 812	106 127	114 397	108 851	111 061	108 355

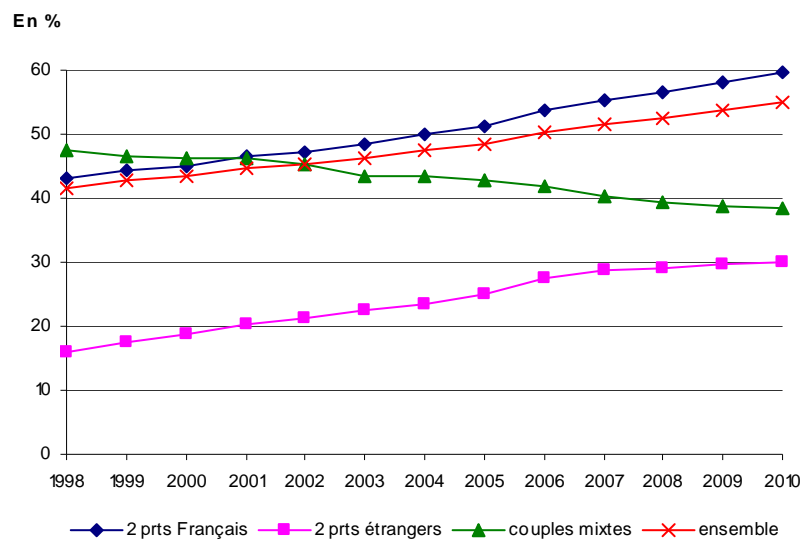
Sources : INSEE, État civil.

En regard des pays voisins, les naissances hors mariage représentent en France une part très élevée des naissances vivantes (55 % en 2010). Cette proportion de naissances hors mariage reste relativement faible lorsque les deux parents sont étrangers (30 %) et concerne 38 % des naissances issus de couples mixtes. Alors que les naissances hors mariage sont de plus en plus fréquentes au sein de la population générale, leur proportion tend à diminuer continuellement parmi les couples mixtes depuis 1998.

³⁷ F. Héran, G. Pison : *Deux enfants par femme dans la France de 2006 : la faute aux immigrées* in *Population et sociétés* n° 432, Paris : INED, mars 2007, 4 pages.

³⁸ La répartition selon la nationalité d'origine est connue pour les pères et mères étrangers sans distinction entre un ou deux parents étranger(s). C'est pour cela que l'analyse porte sur l'origine « d'au moins un parent étranger ».

Graphique 8 : Proportion (en %) de naissances hors mariage selon la nationalité des parents
- Flux de 1998 à 2010.



Sources : INSEE, État civil.

C. La population active étrangère

La population active étrangère de 15-64 ans est estimée en 2011 à 1 686 000 personnes (*cf.* Tableau 33), dont 42 % de ressortissants bénéficiant de la liberté de circulation (Espace Économique Européen et Suisse). Elle représente 6 % de la population active totale, une proportion en légère augmentation depuis plus de 5 ans. Comme depuis plusieurs années, cette augmentation est le fait de la progression des actifs en provenance des pays tiers (+ 4 % par rapport à 2008), mais surtout, à partir de 2010, à celle des actifs en provenance de l'Espace Economique Européen (EEE, + 14 % par rapport à 2008). En rajoutant aux ressortissants étrangers, les personnes nées étrangères et devenues françaises par acquisition (1 184 000 actifs), la population d'origine étrangère représente désormais 10 % de la population active de la France.

Tableau 33 : Population active, taux d'activité et taux de chômage (15-64 ans) selon la nationalité - France métropolitaine – 2008 et 2011.

	Population active (en milliers)		Taux d'activité (%)		Taux de chômage (%)	
	2008	2011	2008	2011	2008	2011
Ensemble de la population	27 829	28 150	70	70	7	9
Français	26 271	26 464	70	71	7	9
dont Français de naissance	25 212	25 280	70	71	7	8
dont Français par acquisition	1 059	1 184	71	72	11	14
Etrangers	1 558	1 686	65	65	14	18
dont EEE + Suisse	621	711	70	74	6	8
<i>dont Portugais</i>	305	323	79	81	4	6
dont Autres étrangers	937	975	62	60	19	26
<i>dont Algériens</i>	162	180	60	60	20	31
<i>dont Marocains</i>	174	175	56	52	21	27
<i>dont Tunisiens</i>	69	55	64	62	23	29
<i>dont autres africains</i>	225	237	69	69	20	26
<i>dont Turcs</i>	65	86	56	54	15	28

Source : INSEE - Enquête emploi en continu.

Notes : Le taux d'activité est la proportion d'actifs (personnes ayant un emploi et chômeurs) dans la population totale.

Le taux de chômage est la proportion de chômeurs parmi les actifs.

La population active étrangère est majoritairement masculine à 57 % contre 52 % de la population active française. Le processus de féminisation, qui a été particulièrement fort en 2004 et 2005, s'est stabilisée chez les étrangers et chez les Français depuis 2008. Première communauté étrangère chez les actifs, les Portugais représentent 19 % de la population active étrangère, suivi des Algériens (11 %) et des Marocains (10 %). Outre la croissance des ressortissants de l'EEE dans la population active par rapport à 2008 (+ 14 %), ces trois dernières années ont vu également l'accroissement du nombre d'actifs turcs de près d'un tiers. La

population active en provenance des autres pays d'Asie est par contre en diminution de 4 % et celle du Maghreb stagne.

Le taux d'activité global des étrangers de 15-64 ans est en 2011 de 65 % contre 70 % pour les Français (*cf.* Tableau 33). Le taux d'activité est très variable selon l'origine. Les ressortissants de l'Espace Économique Européen et de la Suisse ainsi que les Français par acquisition ont un taux d'activité supérieur à celui des Français alors que celui des étrangers des pays tiers est de dix points inférieurs. Le taux d'activité des hommes étrangers est en soit légèrement supérieur à celui des Français (*cf.* Tableau), atteignant même un niveau bien supérieur chez les Portugais (84 %), les étrangers d'Afrique hors Maghreb (80 %) et les Turcs (79 %). La faiblesse du taux d'activité des étrangers des pays tiers résulte donc essentiellement du comportement des femmes, qui ne sont actives que dans 54 % des cas, contre 67 % des Françaises. Face au taux d'activité très élevé des Portugaises (78 %), ce taux est particulièrement bas chez les Turques (28 %) et chez les ressortissantes du Maghreb (40 %). Par contre, les étrangères originaires d'autres pays d'Afrique (60 %) ont un taux plus proche de celui des Françaises. L'évolution du taux d'activité sur les trois dernières années est aussi très variable selon l'origine. Alors que pour l'ensemble de la population ce taux est en légère hausse, il est en baisse de 1,5 point chez les étrangers des pays tiers, excepté chez les ressortissants d'Afrique hors Maghreb.

Tableau 34 : Taux d'activité et taux de chômage (en %, parmi les 15-64 ans) selon le sexe et la nationalité - France métropolitaine – 2011.

	Taux d'activité (%)		Taux de chômage (%)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Ensemble de la population	75	66	9	10
Français	74	67	8	9
dont Français de naissance	74	67	8	9
dont Français par acquisition	79	66	13	14
Etrangers	77	54	16	21
dont EEE + Suisse	80	68	7	9
<i>dont Portugais</i>	84	78	6	7
dont Autres étrangers	75	47	23	29
<i>dont Algériens</i>	77	43	27	37
<i>dont Marocains</i>	70	37	22	36
<i>dont Tunisiens</i>	80	39	26	37
<i>dont autres africains</i>	80	60	23	29
<i>dont Turcs</i>	79	28	23	42

Source : INSEE - Enquête emploi en continu.

Comparer la population active entre 2008 et 2011 nécessite de se rappeler du fort effet de conjoncture, la crise actuelle ayant commencé à se faire sentir au cours de 2008. Conséquence de cette crise, le taux de chômage, après une baisse au milieu des années 2000, repart à la hausse depuis 2009 (tous sexes confondus), et atteint en 2011 son niveau le plus haut depuis 1999. Aucune nationalité n'est épargnée par cette hausse, mais elle a globalement plus touché les étrangers des

pays tiers que les Français et les ressortissants de l'EEE. Le taux de chômage des étrangers des pays tiers en 2011 reste près de trois fois supérieur à celui des Français (26 % contre 9 %) ³⁹, alors que celui des ressortissants de l'EEE est de 8 % (cf. Tableau 33). Le taux de chômage des Français par acquisition (14 %) est plus élevé que celui des Français de naissance. Par rapport à 2008, l'augmentation du chômage a particulièrement touché les étrangers du Maghreb (+ 8 points) et de Turquie (+ 13 points).

Depuis le début de la crise, l'écart de chômage entre hommes et femmes est de 4 points chez les étrangers contre moins d'un point chez les Français. Si le chômage est toujours plus fort chez les femmes, quelle que soit l'origine, l'importance de l'écart peut être très différente selon la nationalité. Le taux de chômage est ainsi supérieur de 12 points chez les femmes originaires du Maghreb par rapport aux hommes, atteignant 18 points de plus chez les Turques. Il est par contre plus limité chez les ressortissants de l'Afrique hors Maghreb (6 points) et surtout chez celles de l'EEE (2,5 points).

³⁹ Cf. Y. Bream : *L'insertion professionnelle des immigrés et de leurs descendants en 2011*, Infos Migrations à paraître en 2012

Encadré 17 : La lutte contre la discrimination sur le marché du travail et la promotion de la diversité

La lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité sont des enjeux de société qui appellent une sensibilisation et une implication de tous les acteurs.

Dans son rapport annuel pour l'année 2011, le Défenseur des Droits (qui a intégré la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité à compter du 23 juin 2011) souligne que l'emploi représente toujours le premier domaine de discriminations avec 48 % des réclamations et l'origine, avec 23,5 % des réclamations, demeure le critère de discrimination le plus souvent évoqué, suivi du handicap et de la santé (23 % de l'ensemble des réclamations), le sexe (4 % et 8 % s'il on y ajoute l'état de grossesse), l'âge (5 %) et les activités syndicales (4,5 %).

L'État, de son côté, a poursuivi son action de sensibilisation et d'accompagnement des employeurs pour la mise en place de méthodes et d'outils collectifs permettant le développement de la diversité à l'embauche et dans la carrière.

Il participe ainsi à la promotion de la Charte de la diversité, portée par IMS Entreprendre pour la Cité qui constitue un premier engagement volontaire de l'employeur. Plus de 3200 entreprises et autres employeurs (collectivités territoriales, Établissements publics...), soit près de 4 millions de salariés français, sont concernés. La Charte dispose de 8 plateformes régionales de support et d'accompagnement des entreprises dans leur démarche. Elle s'est doté d'un kit en ligne et téléchargeable permettant de faire un premier diagnostic diversité.

L'Etat assure également la promotion du Label diversité, outil plus intégré d'une politique diversité volontariste dans la gestion des ressources humaines, portant sur 18 critères de prévention, sur la base d'un audit externe de l'Afnor (opérateur technique) et d'un avis technique préalable de la Commission nationale du Label diversité, quadripartite (Etat, patronat, syndicats, experts). En trois ans et demi, 371 labels ont été attribués à des entreprises privées et publiques ou à des organismes publics, concernant environ 830 000 salariés, soit plus de 3 % de la population active française. 339 grandes entreprises et leurs filiales, 12 PME et TPE, 7 ministères, 2 grandes villes (Lyon et Nantes), 2 structures du service public de l'emploi, 1 association, 2 écoles supérieures de commerce, 2 groupes de protection sociale et de retraite, 1 maison de retraite et 3 cabinets de recrutement ont obtenu le label.

Des partenariats ont été conclus pour construire des outils d'appropriation du label et pour préparer les PME et les structures de l'économie sociale au label diversité, avec l'ACFCI (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie), la Fondation agir contre l'exclusion, IMS-Entreprendre pour la cité, l'USGERES (Union de syndicats et groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale) et l'AFMD (Association française des managers de la diversité).

Le label diversité a été reconnu fin 2011 par la Direction Générale de la Justice de la Commission européenne comme étant l'une des meilleures pratiques en Europe, au niveau national, pour lutter contre les discriminations et rétablir l'égalité de traitement. Des démarches sont conduites pour étendre le label dans d'autres pays européens, à la demande.

Enfin, des travaux sont conduits pour encourager la prise en compte de la prévention des discriminations et de la promotion de la diversité dans les programmes des écoles de management et des universités. Un premier colloque européen sur ce sujet a été organisé en septembre 2012.

VII. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES DES DESCENDANTS D'IMMIGRES

Depuis 2005, l'Enquête Emploi en Continu de l'INSEE (au même titre que toutes les autres grandes enquêtes ménage) demande aux enquêtés la nationalité à la naissance et le pays de naissance des deux parents. En conséquence, il est possible de connaître si un individu a une ascendance immigrée. D'après la définition communément appliquée en France, un descendant d'immigré est un individu né en France d'au moins un parent né étranger à l'étranger.

Tableau 35 : Les descendants d'immigrés selon le pays d'origine du parent immigré de référence⁴⁰ en 2008 et en 2011 - France métropolitaine

	2008 (en milliers)	2011 (en milliers)	Évolution (en %)
Europe	3 167	3 287	4
EEE	3 040	3 143	3
<i>Espagne</i>	551	552	0
<i>Italie</i>	907	940	4
<i>Portugal</i>	652	680	4
<i>Autres EEE</i>	930	971	4
Autres Europe	128	144	13
Afrique	2 186	2 521	15
Maghreb	1 677	1 911	14
<i>Algérie</i>	821	966	18
<i>Maroc</i>	605	706	17
<i>Tunisie</i>	251	239	-5
Afrique subsaharienne	405	442	9
Autres Afrique	104	168	62
Asie	531	614	16
Turquie	182	258	42
Sud-est asiatique	140	149	6
Autres Asie	209	207	-1
Amérique	113	136	19
Océanie	6	3	-42
Indéterminé	14	22	
Ensemble des descendants	6 018	6 583	9

Source : INSEE - Enquête emploi en continu.

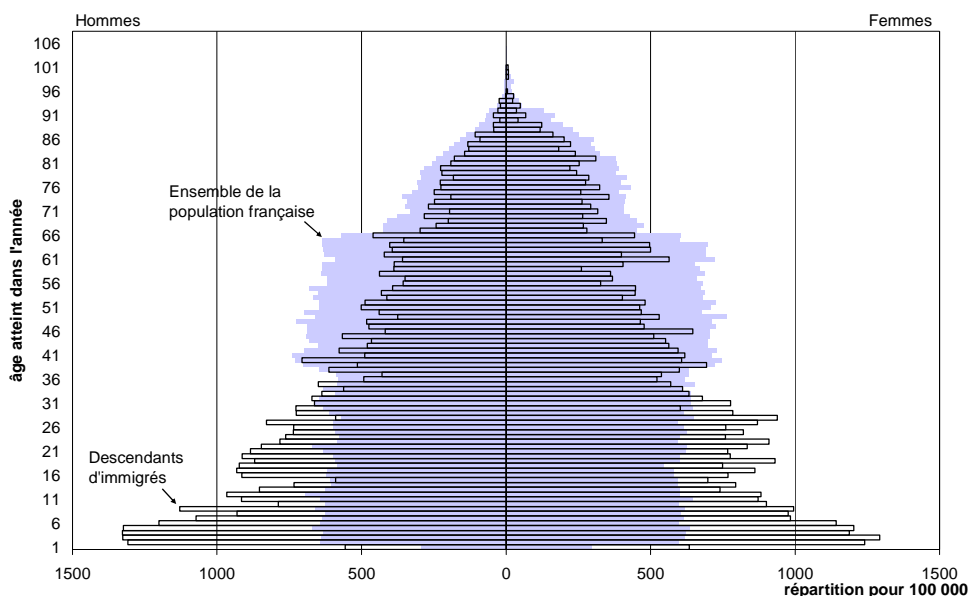
La France compte en 2011 près de 6,6 millions de descendants d'immigrés, une population en croissance de 9 % par rapport à 2008. Les descendants représentent 11 % de la population résidant en France.

⁴⁰ Par défaut le père, sauf s'il n'est pas immigré. Le pays d'origine est le pays de nationalité à la naissance, ou le pays de naissance si la nationalité est inconnue ou non renseignée.

La composition de la population des descendants d'immigrés reflète l'histoire des flux migratoires en France. Ainsi, la moitié des descendants d'immigrés (près de 3,3 millions) sont originaires d'Europe, un tiers ayant au moins un parent immigré d'Europe du sud (Italie, Portugal et Espagne), les flux les plus anciens (*cf.* Tableau 35). Plus d'un quart des descendants d'immigrés (1,9 million) sont également originaires du Maghreb, dont la moitié d'Algérie. Le reste des descendants ont leurs parents originaires de flux plus récents : le reste de l'Afrique et l'Asie représentent près de 9 % chacun.

Les descendants d'immigrés non européens, s'ils sont les moins nombreux, sont ceux qui connaissent la plus forte croissance sur les trois dernières années, une croissance à mettre en parallèle avec l'augmentation de leur part dans les flux migratoires. Les descendants du Maghreb ont ainsi progressé de 14 % et les descendants turcs de 42 % par rapport à 2008. Si les descendants d'Afrique subsaharienne ont également augmenté de 9 %, le nombre de descendants européens est plus stable (+ 4 %). Plus âgés, les décès de ces descendants ne sont que faiblement compensés par la naissance de nouveaux descendants, les flux en provenance de ces pays n'étant plus très nombreux.

Graphique 9 : Pyramide relative des âges de la population des descendants d'immigrés comparée à l'ensemble de la population résidant en France en 2011 - France métropolitaine.



Source : INSEE - Enquête emploi en continu.

Les descendants d'immigrés sont beaucoup plus jeunes que l'ensemble de la population résidant en France en 2011. Leur âge moyen est de 32 ans contre 41 ans pour l'ensemble de la population. 46 % des descendants d'immigrés ont moins de 25 ans contre 30 % seulement de l'ensemble de la population (*cf.* Graphique 9). En contrepartie, ils sont proportionnellement moins nombreux à partir de 35 ans, quel que soit le sexe. Par rapport à 2008, on observe une progression de la part des descendants d'immigrés aux très jeunes âges (moins de 15 ans), ainsi

VIII. BREVE PRESENTATION DE DEUX ENQUETES MAJEURES SUR L'INTEGRATION DES MIGRANTS

A. L'enquête « Trajectoires et Origines » (TeO)

L'enquête TeO a été réalisée conjointement par l'Institut national d'études démographiques (INED) et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) avec la participation d'une équipe scientifique. Elle a également bénéficié de l'appui financier de nombreux partenaires.

Elle vise à décrire et analyser les conditions de vie et les trajectoires sociales des individus en fonction de leurs origines sociales et de leur lien à la migration vers la France métropolitaine. Elle a été réalisée entre septembre 2008 et février 2009 par les enquêteurs de l'Insee auprès d'environ 22 000 personnes nées entre 1948 et 1990, vivant dans un ménage ordinaire en France métropolitaine en 2008. Pour les descendants d'un immigré ou d'un parent né dans un DOM, le champ représentatif de l'enquête est limité aux individus nés après 1958. Le questionnaire de TeO explore l'histoire migratoire, décrit les parcours scolaires et professionnels, l'histoire résidentielle et les conditions de logement, la vie familiale, les modalités de transmission des langues et la religion. De façon transversale, il examine l'accès des individus aux biens et services (travail, logement, services, soins...) ainsi que les discriminations pouvant y faire obstacle.

Les tout premiers résultats ont été publiés en mars 2010⁴¹ et plusieurs documents de travail référencés ci-dessous ont été publiés depuis et sont disponibles sur le site de l'INED :

http://www.ined.fr/fr/ressources_documentation/publications/documents_travail/

- C. Beauchemin, C. Hamel, P. Simon et l'équipe TeO, *Trajectoires et origines : Enquête sur la diversité des populations en France. Premiers résultats*, INED Document de travail n°168, 2010, 144 pages.
- C. Hamel, A. Pailhé, *Former une famille en contexte migratoire*, INED Document de travail n°181, 2012, 45 pages.
- D. Meurs, B. Lhommeau, M. Okba, *Emplois, salaires et mobilité intergénérationnelle*, INED Document de travail n°182, 2012, 49 pages.
- Y. Brinbaum, M. Safi, P. Simon, *Les discriminations en France : entre perception et expérience*, INED Document de travail n°183, 2012, 33 pages.
- M. Lesné, P. Simon, *La mesure des discriminations dans l'enquête « Trajectoires et Origines »*, INED Document de travail n°184, 2012, 32 pages.

⁴¹ C. Borrel, B. Lhommeau, *Être né en France d'un parent immigré*, INSEE Première n°1287, mars 2010, 4 pages.

C. Beauchemin, C. Hamel, M. Lesné, P. Simon et l'équipe TeO, *Discriminations : une question de minorités visibles*, Population et Société n°466, mars 2010, 4 pages.

B. L'enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (ELIPA)

L'enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (ELIPA) est pilotée par le SSM Immigration : le Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) du Secrétariat Général à l'Immigration et à l'Intégration (SGII) du Ministère de l'Intérieur. Viennent en appui scientifique certains services du Secrétariat Général (en tout premier lieu la Direction de l'accueil de l'intégration et de la citoyenneté), des Etablissements Publics Administratifs sous tutelle, (OFII, OFPRA) ainsi que des partenaires extérieurs (DARES, INED, INSEE et OCDE).

Cette enquête a pour objet d'appréhender les parcours d'intégration des étrangers admis pour la première fois au séjour en France pour un séjour permanent et éligible au dispositif d'accueil (le CAI, *cf. supra*). Pour cela, elle a interrogé en 14 langues différentes (français + 13 langues étrangères) un échantillon de personnes quelques mois après l'obtention de leur premier document de séjour (en 2010), les a réinterrogés un an après (2011) et se propose de le faire trois ans plus tard (2013).

ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE :

L'enquête est réalisée par le département des statistiques, des études et de la documentation du SGII (Ministère de l'Intérieur).

Inscrite au programme d'enquêtes statistiques des services publics pour 2010 et 2011, elle satisfait aux strictes obligations du Conseil national de l'information statistique (CNIS) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Elle constitue l'action 9 du programme 2009 de la France pour la mise en œuvre du Fonds européen d'intégration (FEI), elle est financée pour moitié par le FEI, pour moitié par le Ministère de l'Intérieur.

OBJECTIFS DE L'ENQUETE :

Les principaux objectifs de l'enquête, à savoir la connaissance des parcours d'intégration et l'évaluation du dispositif d'accueil et d'accompagnement, conduisent naturellement à enquêter les étrangers accueillis dans le cadre du CAI. Cet accueil, mis en place par l'OFII, consiste à accompagner le migrant en lui proposant diverses formations ou prestations personnelles (formations linguistiques gratuites pouvant aller jusqu'à 400 heures, formation aux valeurs de la République, bilan de compétences, orientation vers un assistant social, formation Vivre en France...).

Les thèmes abordés dans cette enquête sont :

- la connaissance du parcours migratoire : situation avant et après l'arrivée en France, motif de la migration, projet migratoire ;
- la connaissance du parcours d'intégration dans ses quatre dimensions : acquisition de la langue⁴², intégration professionnelle, accès au logement et vie sociale ;

⁴² Un test linguistique a été conçu dont l'objectif n'est pas de mesurer le niveau de français mais de mesurer l'évolution de l'acquisition du français en compréhension orale et en lecture durant les trois deux années qui suivent l'entrée dans le dispositif d'accueil. Pour la

-
- la connaissance du parcours administratif et de ses difficultés ;
 - l'évaluation du dispositif d'accompagnement mis en place récemment à travers les contrats d'accueil et d'intégration.

La collecte de la première vague s'est déroulée de mars à juin 2010 auprès de 6 107 étrangers accueillis par l'OFII entre septembre 2009 et février 2010. 4 756 d'entre eux ont été réinterrogés au cours de la deuxième vague qui s'est déroulée de mars à juin 2011. Les publications concernant Elipa sont disponibles en ligne sur le site du SGII. Un fichier détail anonymisé des deux premières vagues est à la disposition du monde de la recherche via le réseau Quételet.

Dernières publications à partir d'Elipa

- Y. Breem, *L'accueil des bénéficiaires des programmes «Irak» et «Malte»*, Infos Migrations n°24, septembre 2011, 6 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34283/257163/file/IM_24_irakiens-maltais.pdf
- F. Domergue, *La vie en couple des nouveaux migrants*, Infos Migrations n°26, novembre 2011, 4 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34281/257139/file/IM_26_vie_couple.pdf
- G. Lequentrec-Creven, *L'aisance en français des primo-arrivants*, Infos Migrations n°28, novembre 2011, 4 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34279/257115/file/infosmigrations_28.pdf
- F. Domergue, *Endogamie et exogamie chez les nouveaux migrants*, Infos Migrations n°30, décembre 2011, 4 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34275/257085/file/infosmigrations_30.pdf
- G. Lequentrec-Creven, *L'offre de formation linguistique dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration*, Infos Migrations n°33, février 2012, 4 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34271/257033/file/infosmigrations_33.pdf
- V. Jourdan, *Le logement des nouveaux migrants*, Infos Migrations n°36, mars 2012, 4 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34261/256955/file/IM_36_logt_nv_x_migrants.pdf
- F. Domergue, *Diplômes et formations professionnelles des nouveaux migrants*, Infos Migrations n°37, mars 2012, 4 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34260/256943/file/Etd_37_diplomes_migrants_GB.pdf
- V. Jourdan, *Les nouveaux migrants sont satisfaits de leur première année en France*, Infos Migrations n°38, mars 2012, 4 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34259/256931/file/IM_38_satisfaction_nouveaux_migrants.pdf

troisième vague, un nouveau questionnaire s'appuyant sur l'enquête Information et Vie Quotidienne (IVQ) est proposé.

IX. CHAPITRE SPECIAL : BIBLIOGRAPHIE DES ETUDES RECENTES SUR LA DISCRIMINATION EN FRANCE⁴³

- Algava E. et Bèque M. *Perception et vécu des comportements intolérants. Une analyse du module Relations avec les autres de l'enquête Histoire de vie*, Economie et statistique n° 393-394, 2006.
- Beauchemin C., Hamel C., Lesné M. et Simon P., *Les discriminations : une question de minorités visibles*, Population & Sociétés n°466, 2010.
- Behaghel L., Crépon B. et Le Barbanchon T., *Evaluation de l'impact du CV anonyme*, synthèse n° 1101846, 2011.
- Bouvier G., *Les discriminations ressenties par les nouveaux migrants*, Infos Migrations n°32, 2012.
- Brinbaum Y., Hamel C., Primon J-L., Safi M. et Simon P., *Discriminations*, in *Trajectoires et Origines. Enquête sur la diversité des populations en France*, INED Documents de Travail n°168, 2010.
- Brinbaum Y., Safi M. et Simon P., *Les discriminations en France : entre perception et expérience*, INED Document de travail n°183, 2012.
- Caradec V., Lefrançois C. et Poli A. *Quand la discrimination et la diversité se déclinent selon l'âge : émergence, appropriations, ambivalences*, Cahiers Internationaux de Sociologie vol 127, 2009.
- Cédiey E., Foroni F. et Garner H. *Discriminations à l'embauche fondée sur l'origine à l'encontre de jeunes Français(es) peu qualifié(e)s : une enquête nationale par tests de discrimination ou testing*, Premières informations et Premières synthèses (DARES), 2008.
- Dugué E., Leandri N., L'Horty Y. et Petit P., *Les facteurs de discriminations à l'embauche pour les serveurs en Ile-de-France : résultats d'un testing*, Premières informations et Premières synthèses (DARES) n° 40-1, 2009.
- Eberhard M., *Habitus républicain et traitement de la discrimination raciste en France*, Regards sociologiques n°39, 2010.
- Eckert H. et Primon J-L. *Enquêter sur le vécu de la discrimination*, Agora n°57, 2011.
- Fassin D., Simon P., *Un objet sans nom : l'introduction des discriminations raciales dans la statistique française*, L'Homme n° 187-188, 2008.
- Héran F., *Inégalités et discrimination- Pour un usage critique et responsable de l'outil statistique*, rapport du COMEDD, 2010.
- Lesné M. et Simon P., *La mesure des discriminations dans l'enquête « Trajectoires et Origines »*, INED Document de travail n°184, 2012.
- Noël O., *Subjectivation des vécus, objectivation juridique des faits. Un dilemme pour l'évaluation des politiques relatives aux discriminations*, Informations sociales n°148, 2008.
- Primon J-L, *La perception des discriminations au filtre de l'enquête...*, Agora n°57, 2011.
- Simon P., *La discrimination : contexte institutionnel et perception par les immigrés*, Hommes et Migrations n°1211, 1998.
- Simon P. *La mesure des discriminations ethniques et raciales : comparaisons internationales*, in *Discriminations : pratiques, savoirs et politiques*, 2008.
- Centre d'analyse stratégique *La discrimination saisie sur le vif : le testing*, Horizons Stratégiques n°5, 2007.
- Dossier sociétés contemporaines, *ethnifications ordinaires*, 2008.
- Institut CSA, *Perception des discriminations au travail : regard croisé salarié du privé et agents de la fonction publique*, synthèse n° 1101846, 2012.
- *Les discriminations et l'émergence des minorités ethniques en France*, Cahiers Français n°352, 2009.

⁴³ Bibliographie en partie reprise des Documents de Travail INED n° 183 et 184

POUR EN SAVOIR PLUS

Le SSM-Immigration est doté d'un accès internet : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-secretariat-general-a-l-immigration-et-a-l-integration-SGII/Statistiques-et-documentation>

Vous y trouverez notamment :

- Les dernières publications Infos Migrations du DSED (SSM Immigration) :
 - F. Douzet, J. Robine, *Les enjeux de la concentration spatiale des immigrés et de leurs descendants*, Infos Migrations n°40, mars 2012, 6 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34257/256907/file/IM_40_concentration_spatiale.pdf
 - C. Jolly, F. Lainé, Y. Breem, *L'emploi et les métiers des immigrés*, Infos Migrations n°39, mars 2012, 4 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34258/256919/file/IM_39_emploi_immigrés_3.pdf
 - V. Jourdan, *Les nouveaux migrants sont satisfaits de leur première année en France*, Infos Migrations n°38, mars 2012, 4 pages.
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34259/256931/file/IM_38_satisfaction_nouveaux_migrants.pdf
- Les dernières études du ministère :
 - *Immigrés et descendants d'immigrés en France, INSEE Référence édition 2012* (INSEE et DSED), sous la coordination de C. Borrel, G. Bouvier, B. Lhommeau, 268 pages
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/35813/270281/file/IMMFR12_a_sommaire.pdf (sommaire)
 - *Mortality Differences between the foreign-born and locally-born population in France (2004-2007)*, in *Social Science and Medicine volume 74 issue 8* (Inserm, DSED, University of Amsterdam), R. Boulogne, E. Jouglu, Y. Breem, AE. Kunst, G. Rey, avril 2012, 12 pages
http://www.interieur.gouv.fr/content/download/34809/261027/file/01_article_SocialScienceMedicine_2012.pdf
- Toutes les informations concernant l'enquête ELIPA :
<http://www.interieur.gouv.fr/Le-secretariat-general-a-l-immigration-et-a-l-integration-SGII/Statistiques-et-documentation/Les-etudes/Enquete-Longitudinale-sur-l-Integration-des-Primo-Arrivants-ELIPA>

Encadré 18 : L'Insee Références « Immigrés et descendants d'immigrés en France ».

Réalisée par l'INSEE et le DSED et publiée en octobre 2012, cette publication actualise un précédent ouvrage de la même collection, publié en septembre 2005, Les immigrés en France, en élargissant le thème à leurs descendants et en mobilisant de nouvelles sources administratives et statistiques. Elle apporte un éclairage sur la dynamique d'intégration des signataires du Contrat d'Accueil et d'Intégration, les parcours scolaires des enfants d'immigrés, l'accès à l'emploi des descendants d'immigrés à la sortie du système éducatif. La vue d'ensemble et les 70 fiches thématiques font le point sur l'immigration en matière de caractéristiques démographiques, de flux migratoires, d'éducation, d'emploi et de conditions de vie.